ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : .

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises des Doux-Serres : Affaire du château de la Meilleraye; une femme accusée d'avoir empoisonné son beau-frère; complicité; trois accusés.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re ch.) : Chemin de fer; voyageur; fusion de deux trains; retard dans l'arrivée; dommages-intérêts; les courses de Mar-CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES. (Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gaillard, conseiller à la Cour Impériale de Poitiers.

Suite de l'audience du 13 mars.

AFFAIRE DU CHATEAU DE LA MEILLERAYE. - UNE PEMME AC-CUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON BEAU-FRÈRE .- COMPLICITÉ. - TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation et lorsque les témoins à charge et à décharge, au nombre de cent, se sont retirés dans leurs chambres respectives, M. le président procède à l'interrogatoire de la veuve Texier. Cette accusée, d'une tenue modeste, est complétement vêtue de noir ; elle tient habituellement son voile baissé et ne le relève que pour répondre à M. le président. Sa figure est fine, intelligente. Elle a les lèvres minces et pincées. Voici la reproduction des questions à elle posées et de ses réponses. Elle est interrogée après que l'on a fait retirer ses deux coaceusés.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE TEXIER.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge et profes-tion. — R. Hondrine Charlot, veuve Texier, trentesix ans, propriétaire à la Salle-Guybert.

D. Levez votre voile et parlez un peu haut; il faut que tout le monde vous entende, dans votre intérêt. Vous pouvez rester assise. Ne vous troublez pas dans vos réponses et ne vous pressez pas. À quelle époque vous êtes-vous mariée? — R. Il y a onze ans passes, le 10 juin 1856

D. Vous rappelez-vous la date de la mort de vo-tre mari? — R. Le 5 juillet il y a cinq ans. D. Votre mari a-t-il été longtemps malade? - R.

Presque toujours. que toujours. Quelle était sa maladie? — R. Je ne sais D. Vous êtes riche, veuve avec deux enfants? —

R. Oui, monsieur. D. Vous aviez un beau-frère? - R. Oui; mon beau-frère était pour moi un véritable frère, il m'aimait beaucoup et je l'aimais aussi beaucoup.

D. Quelle est la distance qui sépare la Meilleraye de la Salle-Guybert?—R. 7 lieues environ.

D. Je pensais qu'il n'y avait que 21 kilomètres.

A partir de janvier 1867 jusqu'au décès de Texier, combien de visites lui avez-vous faites? — R. Ma première visite eut lieu le 1er janvier; je suis restée huit jours auprès de lui, il souffrait de la goutte; la deuxième semaine de carême, j'y suis retournée avec mes domestiques et ma servante. Le 2 juillet, j'ai fait, après l'époque des pêches, une troisième visite; j'étais seule.

D. Le mercredi 27 juin, dans la soirée, Pierre Blanchard, votre domestique, vous a-t-il parlé de la santé de votre beau-frère ? — R. Je ne me rappelle pas; mon beau-frère souffrait de la goutte.

D. Blanchard aurait dit que votre beau-frère était au lit, et qu'il ne se referait pas de ce coup-là? -R. Je ne me rappelle pas.

D. Le 30 juin, vous avez vu Pierre Page. — R. Je l'ai vu, il m'a dit: « Votre beau-frère n'est pas bien. » Il a ajouté que François ne l'avait jamais vu si mal. Le 2 juillet, j'ai vu mon beau-frère très mal, il était sur le bord de son lit; il avait le cœur chaud, di-sait-il. J'ai proposé d'aller chercher M. Ganne; la servante y est allée le lendemain matin.

D. Vous déclarez que vous avez trouvé votre beau-frère très mal, ce qui explique le propos de Page et de Blanchard. Que vous a dit Françoise Richard à votre arrivée? - R. Que mon beau-frère avait la diarrhée et des vomissements depuis la fin

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire qu'elle aurait même dit que, le 2 juillet, il avait failli étouffer à force de vomir? — R. Aujourd'hui, je ne puis me rappeler la date, et j'ai pu me tromper de jour quand on m'a interrogée; elle me l'a dit; le jour, je

ne saurais le préciser. D. Vous êtes partie le 3 juillet ; je ne m'explique pas bien votre conduite. Vous avez dit que le 2, votre beau-frère était très mal; eh bien! alors, vous repartez le lendemain. Il était votre plus proche parent; vos enfants étaient ses héritiers; il avait au moins 300,000 francs de fortune; le saviez-vous? -

R. Non, monsieur. D. Comment l'avez-vous abandonné, alors que vous connaissiez son état? — R. J'étais forcée de m'en aller. Personne n'était averti à la maison.

D. Vous étiez sa plus proche parente, vous avez toujours parlé de votre dévouement pour lui, il était bien naturel de le soigner. - R. J'ai été la première à faire venir le médecin; personne n'en parlait. D'ailleurs mon beau-frère a été le premier à me renvoyer, et il a ajouté : « Vous reviendrez avec votre famille. »

D. Permettez! c'était votre devoir de rester auprès de lui, vous étiez sa plus proche parente; il y a de ces soins qui ne sont donnés que par la famille. — R. Il avait sa domestique, Françoise Richard, qui etait habituée à le soigner.

D. Vous êtes restée jusqu'au 15 juillet sans de-

mander de ses nouvelles. - R. On devait m'écrire 'il allait plus mal.

D. Il était bien plus simple d'y aller; avec vos chevaux et votre voiture, vous seriez arrivée au bout de deux heures. Votre conduite est inexplicable. -R. Si j'avais cru mon beau-frère en danger de mort, j'y serais certainement allée.

D. Vos occupations ne vous empêchaient pas de le faire. — R. Je ne pouvais laisser mon père, qui a soixante et onze ans, mes enfants et mes affaires.

D. Il y avait un devoir de famille. - R. Je ne croyais pas mon beau-frère si malade; d'ailleurs, quand je le voyais, il était toujours indisposé; sa goutte le faisait beaucoup souffrir.

D. Votre beau-frère est mort empoisonné! — R. C'est malheureux pour nous.

D. S'il a failli étouffer avant votre arrivée, le 2 juillet, cela pourrait être pour vous un moyen de justification et votre responsabilité se trouverait dé-gagée. Eh bien i il y a des témoins avec lesquels vous êtes sur ce point en contradiction. Pierre Page, domestique de Texier, a été interrogé le 26 juin. Dans sa déposition, il s'exprime ainsi : « J'ai dit à Pierre Blänchard que j'avais trouvé Texier malade, mais rien de plus. » Le dimanche, vous avez causé avec le témoin? — Oui, monsieur, il m'a dit plus que cela, il m'a dit que l'rançoise iuravait dit que n'avait jamais vu mon beau-frère dans cet état. Je ne sais pas ce que ce témoin a dit dans l'instruction, mais je sais ce qu'il m'a dit.

D. Françoise Richard a dit qu'elle n'avait pas dit que votre beau-frère avait failli étouffer par suite de vomissements. - R. Elle a manqué de mémoire; mais il est certain qu'elle m'a tenu ce propos.

D. Le 3 juillet, en revenant, avez-vous parlé à votre domestique? — R. Oui; j'ai dit à Joséphine Rossard que votre beau-frère était très-mal, avait des vomissements et des maux de tête violents.

D. En revenant chez vous, vous dites qu'il est très mal et vous n'envoyez pas chercher de ses nouvelles du 2 au 15 juillet. - R. Je ne le croyais pas

en danger. J'aimais beaucoup mon beau-frère.

D. De loin; pas de près. — R. Si, de près. Mais il était dit que, s'il y ayait quelque chose, on m'écri-

D. Pourquoi êtes-vous fevenus le 15 juillet sans nouvelles, avec vos enfants, leur institutrice et vos domestiques ? - R. Je l'avais quitté malade, et, quand même je ne l'aurais pas su malade, j'y allais

D. Comment, le 15? - R. Oui, comme la pre-

D. Vomissait-il, ou crachait-il, pour prendre l'ex-pression qui est dans les pièces? — R. Il crachait ne pouvais pas le forcer. après des efforts.

D. Son état de maladie, à quelle époque a-t-il commencé? — Il. Dans les derniers jours de mai. D. Il paraîtrait qu'au commencement de sa maladie il ne vomissait pas? - R. Je n'en sais rien,

D. Ah! mais cela est important; Françoise Richard dit que c'est vers la fin de juillet que les vomissements ont commencé. - R. Elle s'est trompée de

D. Avant votre arrivée du 15 juillet, il y avait eu des vomissements, mais après ils ont redoublé de fréquence. C'est l'expression de l'expert et de Joséphine Rossard, qui a dit que dans la nuit de votre arrivée il hoquetait très-fort. C'était un homme très-vigoureux. - R. Dans la nuit, il a vomi, c'est vrai. Des la veille, j'avais recommandé au domestique d'aller le lendemain au matin chercher le médecin.

D. Il est important de savoir quel était l'état de Texier du 2 au 15 juillet. Il paraît qu'il était peu malade. — R. Le 4, M. Ganne est venu le voir, il lui a donné des pilules, ce qui l'a fait vomir beaucoup. Il est revenu encore, je ne l'ai pas vu, et ne sais quelles visites il a recnes pendant ce temps.

D. Nicolas Futet, qui sera entendu, dit, ainsi que deux autres témoins, que le 14 Texier était assez gai ; il parlait de ses étangs et de ses futaies. Le soir, la pêche avait été abondante, il était joyeux ; on a roulé son fauteuil dans la salle à manger à cause de sa goutte; il a mangé avec appétit et but bien, sans excès cependant. Voilà quel était son état le 14. A partir de votre arrivée, les vomissements ont redoublé; dans la nuit du 15 au 16, changement complet? R. Mon dieu! je sais que le 14 il y avait du monde à diner chez mon beau-frère; ils sont allés à la pêche, mais lui était très-souffrant; on l'a porté dans le salon, c'est vrai, mais on ne l'a pas roulé, car on a été obligé de casser les bras de son fauteuil pour le porter. Il a dit que cette visite l'avait beau-

coup fatigué. Je ne sais s'il a diné à table. D. Vous n'êtes pas d'accord avec les témoins? -R. Je vous rapporte ce que mon beau-frère m'a dit

D. Le 14 il mangea beaucoup et le 16 il ne manmême. geait plus? - R. Pardon! il mangeait.

D. Le 16, M. Ganne est venu? — R. Oui.
D. Qu'est-ceque votre beau-frère a dit à M. Ganne? Ne serait-ce pas que plus il prenait de remèdes et plus mal il se trouvait? — R. G'est vrai. D. Qu'est-ce que M. Ganne a ordonné? - R. Une

purgation qui l'a fatigué beaucoup. D. M. Ganne était depuis longtemps son médecin? - R. Je ne peux pas vous dire; il craignait

D. Pourquoi? Dites toute votre pensée? - R. Je l'ignore, mon beau-frère ne me disait pas toujours ce qu'il avait dans l'idée. D. M. Ganne ne dit-il pas à votre beau-frère, le

16, qu'il allait à Paris. — R. Oui.

D. M. Ganne ne dit-il pas: « Si vous avez besoin de quelqu'un, vous appellerez un autre médecin, M. Ledain? » — R. Oui, e'est vrai.

D. Pourquoi n'a-t-on pas appelé un autre médecin?

R. Je l'ai dit plusieurs fois à mon beau-frère, qui n'a pas voulu.

D. Pourquoi n'a t-il pas voulu? vous l'avez dit dans l'instruction. — R. Il ne voulait pas de M. le docteur Ledain. « Si j'envoie chercher un autre médecin, disait-il, Ganne se fâchera; il pourrait me faire quelque sottise. Quand il vient ici, il ne cesse de causer; c'est un gas dangereux. »

D. Vous parlez de vomissements antérieurs au 2 juillet ; eh bien! votre beau-frère a été entendu le 9 août par le juge d'instruction, on le lui a demandé, il a répondu qu'il vomissait depuis trois semaines, et en renontant, cela conduit au 18 juillet. — R. Oui, mais à ce moment mon beau-frère n'avait plus sa tête, i manquait de mémoire.

D. le ne sais, mais sa déposition me paraît très bien hite. —R. La veille de sa mort, il pouvait bien

avoir publié ce qui s'était passé deux mois avant. D. Le domestique couchait dans sa chambre et il déclae qu'il ne s'est pas aperçu avant le 15 que son maite vomit. — R. Il doit s'en être aperçu; du reste quand vous l'entendrez, il vous le dira. Il n'y

a pasune seule personne qui puisse dire que mon beau-rère ne vomissait pas avant mon arrivée.

D. Vus êtes restée du 15 juillet au 6 août; ne vous tmiez-vous pas souvent dans sa chambre?—

D. le lui avez vous pas ans prendre des medica-ments? — h. De l'eau de seltz seulement. J. De quoi vivait-il? prenait-il du bouillon? — R. Je ne lui en ai jamais vu prendre.

D. Vous n'ètes pas d'accord avec les témoins -R. Je l'ai engagé à en prendre, mais il ne voulait

D. Des témoins déclarent que vous insistiez et que devait vous il en prenait deux ou trois cuillerées. - R C'est faux.

D. Françoise Richard dit que tantôt c'était elle, tantôt vous qui prépariez le bouillon; vous rappelez-vous votre interrogatoire du 9 août?—R. Oh! non, je descendais de voiture, j'étais fort triste. Le bouillon descendais de voiture, j'étais fort triste. était fait par Françoise, je ne l'ai jamais préparé. Je ne lui ai jamais fait prendre seule de l'eau de seltz; nous étions nécessairement deux, il fallait que l'une débouchât la bouteille. Il attendait plutôt qu'une servante vint pour prendre quelque chose et le lui demander que de le recevoir de moi; c'était pour cela un homme extraordinaire,

D. Que prenait-il la nuit? - R. Je n'en sais rien,

je n'y étais pas. D. Comment! vous êtes là pour soigner votre beaufrère et vous ne vous en inquiétez pas? — R. Les domestiques étaient là pour cela. La servante y était habituée depuis neuf ans qu'elle était à son service; j'offrais bien mes soins, mais on ne voulait pas et je

D. Un ou deux jours après votre arrivée, on commença à passer les nuits dans la chambre du malade? — R. C'est possible.

D. M. Ganne est-il revenu? — R. Il est revenu de Paris le 24, je l'ai envoyé chercher le 25. D. L'état du malade s'était-il amélioré. — Il était

toujours dans le même état. D. Le 27 juillet, quels remèdes avait-il prescrits? R. Du citron avec de l'eau de seltz, de l'eau de

Pulna et de la magnésie.

D. C'était Françoise Richard qui déposait le soir sur la table de nuit du malade ce qui lui fallait ?— R. Je ne sais pas, car je demandais même à la servante conseil sur ce qu'il fallait faire. Les remèdes étaient placés sur une commode.

D. Ainsi vous étiez là auprès, sans vous inquiéter de ce qui se passait le jour et la nuit? Qui était chargé de faire prendre les remèdes et de les préparer? R. C'était Françoise Richard.

D. N'avez-vous jamais insisté pour faire prendre du bouillon au malade? — R. Non, j'aurais craint de le contrarier.

D. Lui en avez-vous vu offrir plusieurs fois? - R. Oui, on lui en offrait; quand il en voulaitil en prenait. D. Il paraît que l'état de Texier avait singulièrement impressionné le docteur Ganne ; il lui était impossible de se rendre compte de la maladie ; il voyait un goutteux auquel il faisait prendre des remèdes inoffensifs, et cependant l'état s'aggravait; il devait donc en rechercher la cause. A quelle époque, pour la première fois, avez-vous parlé des vomissements de votre beau-frère ? - R. A sa première vi-

D. A quelle époque, pour la première fois, M. Ganne a-t-il demandé des déjections? — R. Le 25 juillet, à son arrivée de Paris. Nous avons dit à M. Ganne qu'il avait mal au cœur, qu'il vomissait sou-vent; il a demandé ce que c'était, si c'était de la

bile. Le 27, on lui a remis ses déjections.

D. C'est une erreur : le 29, il est venu, les déjections avaient été jetées. — R. J'ai gardé toutes les déjections, et le 29, elles étaient dans l'armoire du

salon, dans un saladier. D. Vous n'êtes pas d'accord avec M. Ganne. - R. Il m'a dit, le jour de mon interrogatoire, auquel il assistait, qu'en effet je ne les avais pas gardées; mais j'ai soutenu que si. Plus tard, il m'a dit : « Votre affaire était facile à arranger; il fallait dire que la servante les avait jetées.

D. Le 1er août seulement il a été gardé des crachats dans un saladier. Eh bien! est-ce que, dans la nuit du mercredi suivant, il n'avait pas vomi? - R. Il faisait des efforts, il ne vomissait presque jamais;

c'était de l'eau. D. Comment se fait-il qu'au bout de trente heures. après la demande de garder les déjections, il n'ait rien vomi? — R. M. Ganne avait recommandé une fois de les garder; il n'en avait pas tenu compte; alors on ne les lui a pas montrées les 1er et 2 août.

D. Dans la nuit du 30, il avait vomi beaucoup? -R. Il avait fait beaucoup d'efforts; mais il n'a pas

D. Comment, alors, le savez-vous? — R. Les dobeaucoup vomi. mestiques me l'ont dit.

D. Que s'est-il passé le 1er août? — R. M. Ganne est arrivé avec M. Texier et Mathurin Boucher; il a vu mon beau-frère; il a commandé une purgation; il a refusé un paquet de magnésie en disant qu'il avait mieux que cela dans sa voiture. Il est allé à sa voiture chercher quelque chose. M. Ganne lui en fit prendre trois pleins verres; au troisième, il lui a dit! « Avalez donc encore celui-ci, vous en avez plein le jabot.» M. Ganne est parti après; il m'a dit: « Votre beau-frère n'en a pas pour quinze jours : il a la goutte au cœur. » Quand je suis rentrée, mon beau-frère a demandé à vomir ; je lui ai dit : « Mais votre médecine ne vous fera pas d'effet. » Il a demandé son pot de nuit; il a eu des selles abondantes. Dans la soirée, j'ai envoyé chercher le euré; il n'était pas chez lui, il est venu le lendemain. J'ai été fort impressionnée pendant cette nuit; j'ai eu des attaques de nerfs. Cela m'arrive souvent.

D. Le château a son entrée principale du côté de l'ancien manoir; en entrant de ce côté se trouve la chambre de votre beau-frère, éclairée par deux fenêtres; en face de la porte est une cheminée; son lit était en entrant à gauche; à l'autre extrémité, un autre lit pour le domestique. La chambre à coucher est séparée de la salle à manger par un vestibuls. R. Celle située au-dessus de la chambre de mon

beau-frère. D. Quelle était la chambre occupée par Mile Lasalle, l'institutrice? - R. Celle en face de la

D. A quelle heure est arrivé M. Ganne le 1er août? mienne. - R. Je l'ignore. D. Le matin ou dans la soirée? - R. Le matin,

D. A quelle heure déjeunez-vous. — R. A onze

D. Il a examiné le malade; il a vu qu'il s'affaiblis-sait de plus en plus. — R. Il ne m'en a pas parlé D. Il est venu en voiture? où était-elle pendant sa visite? — R. Elle était devant les fenêtres de mon

beau-frère. D. Qu'a dit M. Ganne après avoir vu votre beaufrère? - R. Qu'il fallait le purger. D. Qu'a vu Mile Lasalle? — R. Elle vous le ra-

contera mieux que moi. D. Savez-vous que M. Ganne est allé à sa voiture et en a tiré un paquet; l'avez-vous vu? - Je ne l'a

pas vu moi-même; on me l'a dit.

Après le départ de M. Ganne, le malade a-t-il
vomi? — R. Oui, il a été fort malade.

D. Quand on a appris que M. Texier était mort empoisonné, vous avez dit qu'il avait été frappé le 1er août. N'avez-vous pas ajouté : « C'est moi ou M. Ganne! » Votre père a dit dans l'instruction : « S'il a été empoisonné, c'est notre dénonciateur qui l'a fait ? » Comment expliquez-vous ces propos? Pensez-vous que ce soient les médicaments donnés par le médecin? — R. Je ne vous dis pas que la médecine l'a empoisonné; ce que je dis, c'est que mon beau-frère m'a assuré que, s'il était empoisonné; c'était M. Ganne qui l'avait tué avec ses remèdes.

D. Si c'est la médecine donnée par M. Ganne le 1er août, a quelle heure l'a-t-il prise? Il est certain que ce jour-là on lui a donné du poison? — R. Mol on ne m'a jamais vu donner quelque chose.

D. Vous avez fait pesei les soupçons sur M. Ganne; parlez franchement. — R. Je n'irai pas dire ce que e n'ai pas vu faire.

Me Lachaud: Elle a raison. D. Il y a eu du poison administré, cela ne fait pas de doute. Qui l'a administré, M. Ganne ou vous? Vous avez déclaré qu'après son départ, le malade avait vomi aussitôt. - R. Oui.

D. Les témoins disent le contraire..- R. Ils ne peuvent le savoir, j'étais seule. D. Les témoins disent que les vomissements n'ont eu lieu que dans la nuit, et que l'expurgation a eu lieu aussitot.- R. Il a eu des vomissements, aussi-

tôt il a eu des selles abondantes et en même temps des maux de cœur. D. Pierre Blanchard dit dans sa déposition . « Il y a eu des selles; à cinq heures, il n'avait pas encore vomi; dans la nuit, horribles souffrances dans la gorge et défaillances. » L'accusation vous dit donc :

Ce n'est pas M. Ganne, puisque ce n'est que vers cinq heures qu'il a vomi. —R. Il a vomi, aussitôt le départ de M. Ganne, un peu d'eau; il n'y a que mor qui l'aie vu, et pendant ses selles il avait de très forts maux de cœur. D. Il paraît, en effet, que vous seule l'avez vu vomir, car tous les témoins déclarent le contraire.

A trois heures moins un quart, l'audience est suspendue pendant une demi-heure. L'interrogatoire continue en ces termes.

D. Vous avez dit que votre beau-frère avait vomi une seule fois le 1er août. Vos interrogatoires constatent que vous avez dit que les vomissements étaient continus. (M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi le 16 août par l'accusée). — R. Toute la journée il a fait des efforts pour vomir; il a même vomi plusieurs fois.

D. Ce n'est pas la même chose que des vomissements. J'appelle votre attention sur les faits de la nuit du 1er au 2 août. Joséphine Rossard est votre domestique; il paraît que vous avez en une crise nerveuse très violente; vous étiez couverte de sueur; vous disiez à votre servante que la situation de votre beau-frère vous faisait beaucoup d'impression. Vous avez eu des tremblements nerveux, et la crise a duré une heure et demie. - R. C'est vrai, j'ai eu une crise, mais je ne sais quelle en a été la durée.

D. On explique cette crise par le remords ou la douleur. — R. C'était la douleur; j'ai été vivement impressionnée; je pleurais l'état de mon beau-frère. Le médecin m'avait dit qu'il serait mort dans quinze



D. Avez-vous, pendant cette nuit, entendu des ris? - R. Non, monsieur.

D. Vous êtes peut-être la seule personne qui ne s ayez pas entendus? — R. Dans la journée il a trié, mais pas la nuit.

D. Les cris étaient si effrayants, ont dit les ténoins, que de déhors on pouvait les entendre. — R.
h! s'il eût crié, on l'eût entendu, en effet.
D. On peut penser que ces cris ont occasionné
cotre crise nerveuse? — R. Il m'arrive très souvent

l'avoir de semblables crises.

D. Le jeudi matin, M. Ganne ne vous a-t-il pas ngagée à garder les déjections? — R. Non, mon-

D. Vous avez dit que les déjections de ce jour vaient une nature et une couleur qu'elles n'avaient as encore eues, vous avez dit : « C'est bien vilain? »—

1. Je ne me rappelle pas avoir dit cela ; elles avaient, ela est vrai, une couleur noirâtre.

D. Avez-vous dit que ce jour-là votre beau-frère vait été frappé de mort? — R. Je ne me rappelle as avoir dit cela.

D. Pour la première fois il y a des déjections tous particulières, et vous les expliquez en disant que Ganne n'a pas voulu se servir de la magnésie ui se trouvait sur la table, et qu'il lui a donné un emède qu'il a été chercher dans sa voiture? — R. lon beau-frère, après s'être trouvé mal, disait et pétait : « M. Ganne m'a fait prendre trois grands erres et il m'a tué avec sa médecine.» Je répète cela près les domestiques, mais il me l'a dit également. D. Est-il resté une partie de la médecine? — R. Je

D. M. Ganne a-t-il dit qu'on devait donner la fin » la médecine? — R. Je l'ignore.

D. Vous ne supposiez pas que votre beau-frère it empoisonné, car vous auriez gardé les déjecons? - R. Bien certainement.

D. Hest à regretter que vous n'ayez pas gardé les jections du 1er août, toutes particulières, qui au-pent permis de découvrir la cause réelle de la ma-

wlie? - R. Assurément D. Pourquoi n'avez-vous pas gardé des déjections, sisque cela vous avait été recommandé? — R. Le 3, M. Ganne m'a dit d'en garder, je lui en ai remis garder prus rougtefups.

D. Vous n'ètes pas d'accord avec les témoins. Il assez étrange que, du 2 au 15 juillet, vous ayez pas parlé à votre père de l'état de votre beau-ère; il l'a dit dans ses interrogatoires?— R. Il ne le l'a pas demandé; il y a peut-être un peu d'ou-li des deux cèlés li des deux côtés.

D. Votre père est venu le 2 août, sur votre appel? - R. C'est vrai.

D. Du 15 juillet au 1er août, vous ne lui avez pas it donner de nouvelles, et cela est étrange, car exier était dangereusement malade? - R. Avant · 1er août, je ne croyais pas que mon beau-frère t aussi malade.

D. Votre père est-il venu à la Meilleraye, le 7 août. Oui, monsieur, il y est passé.
D. Pourquoi? — R. Pour avoir des nouvelles.

D. Mais il n'en avait pas reçu. - R. Si, dans intervalle du 2 au 7.

D. L'accusation prétend que vous avez empoi-nné Texier et que seule vous aviez un grand inté-'t à le faire? - R. Il me semble que je n'avais pas

esoin de la fortune de mon beau-frère. D. Plus on en a et plus souvent on en désire. uel a été l'état de votre beau-frère du 2 au 7. -. Il allait toujours s'affaiblissant.

D. Dans la nuit du 5 au 6 août, n'a-t-il pas re-té des déjections affreuses et qui ressemblaient à e la pourriture. - R. Je ne me le rappelle pas. es dejections étaient toujours les mêmes.

D. L'accusation pense qu'il y a eu une nouvelle se d'arsenic donnée le 5. Quel jour êtes-vous par-3. - R. Le mercredi 7 août. D. Vous étiez restée à la Meilleraye trois semaines.

u moment de votre départ le malade était bien rès de mourir. - Non, car il est mort le 11.

D. Votre conviction était qu'il n'y avait plus d'es-oir, vous l'avez dit dans la nuit du 1er au 2 août; n'y a pas eu d'amélioration du 2 au 6 août, cela it certain; tout le monde était convaincu, de même ue vous, qu'il n'y avait plus aucun espoir; pourquoi avez-vous quitté? - R. Est-ce que le médecin ne ouvait pas vous le dire, il avait laissé trois jours le alade sans venir le visiter.

D. Il n'y avait pas besoin de connaissances médides pour savoir que la mort ne devait pas tarder. - R. Quand on soigne les malades, on a toujours espoir, on le conserve jusqu'au bout. Je me disais: e médecin n'est pas le bon Dieu.

D. MM. les jurés apprécieront votre réponse. Pouruoi êtes-vous partie de la Meilleraye.

R. J'étais souffrante; mes enfants et moi avions esoin de changer d'air; nous n'avions pas emporté e vêtements en quantité suffisante.

D. Votre réponse sera difficilement acceptée. Vous bandonnez votre beau-frère quand ses jours sont omptés; vous deviez savoir, on n'a pas besoin de nédecin pour cela, que votre beau-frère était bien nalade. - R. Nous n'avions rien du tout pour hanger, Mile Lasalle, mes enfants et moi.

D. Il ne vous était pas difficile d'envoyer des dorestiques à la Salle-Guybert; deux heures vous sufsaient pour cela. - R. Je devais revenir, j'avais ussé une adresse de lettre pour me prévenir s'il arivait quelque chose.

D. Quand deviez-yous revenir? — Le dimanche; 'était le jour juste où il est mort. J'avais prié mon ère d'aller à la Meilleraye, pour prendre, en mon bsence, des nouvelles de mon beau-frère, parce que I. Ganne devait venir, ainsi que d'autres médecins ue j'avais envoyés. J'ai été prévenue de venir le oir le vendredi soir, et quand je suis venue, la juslice y était.

D. Le samedi, les médecins appelés par vous sont enus. - R. M. Chevalerot est venu; M. Ganne lui dit, en le voyant : « Qu'est-ce que vous venez faire i? Vous ne savez donc pas qu'il y a un empoisonmement? » On a montré à M. Chevalerot des remèdes gu'on avait fait prendre à mon beau-frère

D. M. Chevalerot a demandé des explications sur ia maladie et le traitement, et on lui a dit que, depuis quinze jours ou trois semaines, le malade était pris de vomissements. Voilà, il le déclare, ce qu'on dit à M. Chevalerot; cela est grave. - R. Qui le

D. Il a dit, dans sa déposition, « la famille; » je prends son expression. - R. Il n'y avait que moi et mon père.

D. Votre beau-frère est mort deux jours après?-R. Quand on dit à un homme que sa famille l'a empoisonné, on comprend que cela puisse le tuer.

D. Mais la cause de sa mort est l'arsenic? - R. Ce n'est pas la justice qui l'a tué, mais cela a avancé sa mort.

D. L'entretien de M. Ganne et de M. Chevalerot a et M. Texier? - R. Il ne le flattait pas; il le prenait | continué en votre présence; vous avez dit alors au premier : « Vous avez empoisonné le malade par vos remèdes ? » — R. Cela est vrai ; M. Ganne a répondu : « Je vous montrerai mes ordonnances. » Je lui ai dit : Il en est une que vous ne pouvez montrer, celle de la médecine que vous avez prise dans votre voiture.

D. Quand avez-vous dit à M. Chevalerot que l'on prétendait que votre beau-frère était empoisonné?

R. Après l'arrivée de M. Ganne.

D. Vous pouviez avertir M. Chevalerot de l'état de votre beau-frère et de la cause présumée de sa maladie? — R. Je crois qu'il valait mieux que je ne lise pas qu'il était empoisonné; si je l'avais fait, il naurait pas eu de mérite à le dire.

D. Que vous a dit M. Ganne?—R. Il était furieux de ce que j'avais envoyé des médecins; il disait que c'étaient des ânes et qu'il voudrait les tenir par la peau du ventre. M. Ganne a ajouté que j'avais tort, qu'il avait toujours été mon ami, Il m'a ensuite dé-fendu d'entrer dans la chambre de mon beau-frère, où il avait installé une garde-malade. Mon beau-frère a dit en l'apprenant que, s'il voulait cela, c'était un

c.... et un gueux.

Le 11 août, des gendarmes sont venus; où éciez vous? — R. Dans ma chambre ; je suis descendue, ils ont dit qu'ils allaient attendre M. Ganne. Je suis entrée ensuite dans la chambre de mon beau-fère; je pleurais. Le malade a dit, en parlant de Ganne « Oh! le gredin, il voudrait nous faire du mal!

D. N'avez-vous pas dit à votre beau-frère : « Vous

êtes en pleine connaissance, parlez donc, parlez donc! » — R. Je l'aurais dit, il n'y aurait pas grand mal. Quand on voit les gendarmes chez soi, or peut bien n'être pas tranquille, quoique innocente. D. La garde-malade affirme que vous avez ten ce

propos, et votre beau-frère se serait contenté (e répondre: « Je suis un homme bien malheureux »

D Le docteur Morin, appelé par vous, est enu; qu'a-t-il dit?—R. Que la maladie de Texier état une affection cancéreuse de l'estomac. D. L'a-t-il examiné longtemps? — R. Je le bense.

D. Il vous a remis une consultation, de laquelle il résulte que la goutte est remontée au cœur et que Texier est mort d'un cancer à l'estomac.

uolle Lachaud: Monsieur le président n'a vi sans encore sous scellé; nous n'avons pas pu la voir. D. En remettant cette consultation, vous arriez dit: « C'est ma justification. » — R. Je ne merap-

D. Dans la soirée du 11 août, que s'est-il pssé? - R. J'ai eu une conversation avec M. Jolly, naire de Beaulieu; la domestique est entrée en pleuant, M. Jolly lui dit : « Ne pleure pas, ce n'est pas i toi qu'on en veut, c'est à Mme Texier. » Alors j'ai dit : « Je suis bien malheureuse, je n'ai pas d'intérét. »
La domestique dit alors : « Je ne connais aucune espèce de poison; je sais bien qu'il y en a un qu'on nomme l'arsenic, mais je n'en ai jamais vu. »

D. C'est à vous que M. Jolly prête ce propos.—
R. La domestique le dire

R. La domestique le dira.

R. La domestique le dira.

D. Vous vous trompez, sa déposition dit le contraire, et M. Jolly affirme que c'est vous qui l'avez tenu. Vous avez déclaré que vous n'aviez jamais engagé le malade à prendre le bouillon, et que la domestique seule le préparait et le lui offrait. Blanchard a déclaré le contraire; il a dit : « C'était toujours Françoise et Mine Texier qui préparaient ce qui était nécessaire. » — R. Je n'ai jamais rien préparé.

D. Vous l'avez dit dans votre premier interrogatoire. - R. Il est étonnant que j'aie même pu répondre quelque chose dans mon saisissement, au moment de mon arrestation. J'affirme que je n'ai jamais rien préparé. Qu'y avait-il, d'ailleurs, sur la commode, pour la nuit? Je l'ignore; de la tisane sans doute.

D. Françoise et Blanchard ne sont pas d'accord avec vous sur ce point. - R. Je n'ai jamais fait prendre une seule fois du bouillon à mon beau-frère, et quand on mettait le pot-au-feu, nous en prenions dans la maison.

M. le président : Il se plaignait du goût de ce bouillon; quand on l'excitait, il en prenait quelques cuillerées, et il disait : « Je ne peux pas l'avaler. » Voilà ce qui est certain.

La veuve Texier a subi cet interrogatoire avec beaucoup d'intelligence et d'habileté, interrompant souvent M. le président et lui répondant avec vi-

M. le président donne l'ordre de faire rentrer la seconde accusée, la fille Françoise Richard. - Cette accusée a une physionomie inerte et iuintelligente. Elle parle à voix basse. Elle comprend difficilement les questions, et il faut les lui faire envisager sous toutes les faces.

INTERROGATOIRE DE FRANÇOISE RICHARD.

D. Vos nom, prénoms, âge et profession? - R. Marie-Françoise Richard, quarante ans, demeurant à Beaulieu.

D. Vous étiez, depuis neuf ans, au service de Pierre Texier? — R. Oui, monsieur.

D. La dernière année, quel était l'état de santé de votre maître, à partir du mois de mai? N'avait-il pas la goutte? - R. Cela l'a pris très fort à la fin de

D. Mangeait-il bien quand il ne l'avait pas? - R. Oui, mais depuis les dernières années il était souvent malade. Cela l'a pris dans les mains, dans les jambes, au genou; puis il a été arrêté tout à fait, il n'a pu marcher.

D. Il y a deux ans, après avoir mangé du pâté, il a éprouvé de légers accidents. - R. Oui, mais cela n'a pas eu de suites; il avait même dit qu'il ne mangerait plus de pâté.

D. Plus tard, n'a-t-il pas eu d'autres vomissements? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vers la fin de mars, quelle était la nature de sa maladie. - R. La goutte d'abord, et des vomissements. Il a commencé à vomir avant la Saint-Jean, je ne sais au juste quand; une fois chaque jour, après avoir mangé, il a vomi.

D. Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction d'une façon aussi positive. — R. Ce que je me rappelle, c'est que c'est avant la Saint-Jean qu'il a commence à vomir; c'était après le dîner donné à ses amis.

D. Ce dîner, où était M. Ganne, est du 4 juin ; il avait donc éprouvé ces vomissements avant l'arrivée de sa belle-sœur? — R. Oui. Les vomissements ne l'empéchaient pas de manger, mais il ne mangeait pas beaucoup.

D. Quand Mme Texier est-elle arrivée? - R. Après Saint-Jean. Mais ce sont les dates de mois qui m'embrouillent. Mme Texier est partie le lendemain matin. Dans la nuit, je me suis levée pour soigner mon maître. Je suis allée chercher M. Ganne le lendemain.

D. Y avait-il de bonnes relations entre M. Ganne

tout de même. Quand on lui a dit qu'il fallait envoyer un autre médecin, il a répondu que M. Ganne se fâcherait, et qu'il valait mieux être bien avec lui

D. Vous avez dit qu'après l'arrivée de Mme Texier les vomissements ont été plus fréquents. — R. Une fois le juge d'instruction me coupait toujours devant; il a profité de ce que j'étais une pauvre sotte pour

me mettre dans mes papiers ce qu'il a voulu. D. C'est là une mauvaise défense. Il est certain qu'en appréciant les divers interrogatoires de l'accusée, elle n'a pas toujours dit la même chose. Le 2 juillet, qu'avez-vous dit à Mme Texier? — R. Je ne

D. Le samedi précédent, votre maître avait-il été malade? — R. Je me rappelle qu'il avait vomi avant son arrivée.

D. Mme Texier prétend que vous le lui avez dit et que vous avez ajouté qu'il avait failli étouffer. — Je ne me rappelle pas le lui avoir dit, mais je sais qu'il

a vomi. J'ai fait même dire par Pierre Page à M^{me} Texier de venir voir le bourgeois, qui était malade.

D. M^{me} Texier est retournée le 15 juillet à la Meilleraye; pouvez-vous nous faire connaître l'état de la santé de Texier du 3 juillet au 15? — R. Il avait la goutte à un genon un page de fièvre: il p'était page de fièvre il production de fièv goutte à un genou, un peu de fièvre; il n'était pas très-bien, mais non plus pas très-malade. Avant le retour de M^{me} Texier et dans l'intervalle du 3 au 15 inillet il de l'intervalle du 3 au 15 juillet, il a toujours vomi d'une manière continue. M. Ganne est venu apporter des pilules; il n'a pas pu les prendre, il ne pouvait les avaler; je les ai mises dans un quartier de pomme, il les a prises alors; il a dit que cela lui faisait mal à l'estomac, que cela lui brûlait la gorge, qu'il n'en voulait plus.

M. Ganne disait que c'était la goutte qu'il avait.

D. Avez-vous parlé de l'effet de ces pilules à M. Ganne? — R. Non.

D. Vous n'avez rien dit de pareil dans vos interrogatoires? - R. Je l'ai dit au juge, mais je lui ai

dit beaucoup de choses qu'il ne m'a pas mises.

D. On a veillé le malade après l'arrivée de M^{mo}
Texier, et, à partir du 15 juillet, l'état a empiré.

D. Votre maître se plaignait-il de la gorge? disait-il qu'elle le brûlait? — R. Oui, il disait que la gorge lui faisait mal·mais je ne sais s'il a dit qu'elle lui brûlait?

D. M. Ganne a-t il demandé des déjections avant la première visite de M. Ledain? — R. Je crois que

oui, mais je ne puis affirmer.

D. Savez-vous quelque chose sur les verres de médecine donnés par M. Ganne le 1er août? — R. Il est venu dès le matin; il avait avec lui M. Auguste Texier et Mathurin Boucher; il a dit que mon maître avait besoin d'être purgé, qu'il avait avec lui ce qu'il fallait; il est allé chercher quelque chose dans sa voiture, il l'a fait prendre à mon maître; aussitôt après, le malade s'est trouvé mal.

D. M. Ganne est-il resté longtemps? — R. Non. D. Texier a-t-il fait des efforts pour vomir? — R. Je ne sais; c'est Blanchard qui était là. D. Dans la nuit, Texier se plaignait-il? - R. Je

l'ai entendu vomir ou faire des efforts. D. Vous couchez dans votre cuisine et la chambre

de votre maître est éloignée de la? — R. Oui.

D. Vous l'entendiez pourtant? — R. Il hoquetait et on aurait dit qu'il voulait rendre le cœur par la bouche. Le lendemain, il vomissait exactement pareil; tous les jours c'était de même. Il se trouvait toujours pire après sa médecine.

D. Quel jour M^{mo} Texier est-elle partie? — R. Le mercredi; il vomissait toujours et il ne prenait rien. D. Pendant sa maladie, qui préparait ce qui était saire pour le mal? - R. Il n'y avait rien à pré-

D. Et le bouillon, qui le faisait prendre? - R. Tantôt les unes, tantôt les autres.

D. Mme Texier le faisait-elle prendre? — R. Je n'en sais rien; il n'en prenait pas beaucoup; c'est moi qui le lui faisait prendre le plus souvent.

D. Mme Texier était-elle présente? — R. Je ne me le rappelle pas. D. Qui préparaît pour les remèdes? — R. Il avait pour la nuit tous ses remèdes sur la commode.

D. L'avant-veille de sa mort, qu'avez-vous dit au curé de Beaulieu? — R. Je ne me le rappelle pas. D. N'auriez vous pas dit à votre maître, devant lui : « Qui croyez-vous donc qui vous a fait du mal? Est-ce moi ou Mme Texier? »—R. Non. Quand le curé est venu, j'ai dit : « C'est bien malheureux pour nous, M. Ganne dira maintenant que c'est nous qui avons empoisonné M. Texier. » Je sais seulement que ce dernier a dit : « Oh! le c.... (en parlant de M. Ganne), c'est lui qui m'a empoisonné avec ses remèles. » Je crois avoir entendu le curé me dire: « On

n'a pas de doute sur vous ou sur Mme Texier. » D. Le vendredi avant la mort, que s'est-il passé?
- R. M. Chevalerot est venu le matin avant M. Ganne et M. Ledain; voilà tout ce que je sais.

D. M. Ganne demandait-il les déjections? - R. Quand il les demandait, on les gardait; quand il ne les demandait pas, on les jetait.

D. Le jour où la justice est venue, que s'est-il passé. - R. Je croyais que c'étaient des visiteurs ; je ne la connaissais pas. On m'a dit de m'en aller dans ma cuisine, j'y suis allée.

D. Que vous a dit M. Ganne, le matin de ce jourlà? — R. Que j'aurais des comptes à rendre à la justice. Je lui ai répondu que je ne savais pas ce qu'il voulait me dire.

D. Que s'est il passé, dans votre cuisine, le jour de la mort de votre maître? - R. Mme Texier était là avec M. Jolly, on parlait de l'empoisonnement. Mme Texier a dit qu'elle ne connaissait aucun poison, et moi, j'ai dit : « Je n'en connais pas non plus. J'ai entendu, ai-je ajouté, parler d'arsenic, mais je ne sais pas ce que c'est et je n'en ai jamais vu. » M. Jolly a dit alors que l'arsenie était blanc et qu'il y en avait aussi du rouge

D. Mme Texier a-t-elle dit qu'elle n'avait jamais vu d'arsenic? - R. Je ne sais pas ce qu'elle a dit, parce que j'allais et je venais dans ma cuisine.

L'interrogatoire de l'accusé Charlot est renvoyé à demain, et l'audience est levée à six heures moins un quart.

P. S. - Nous recevons ce soir de notre rédacteur la dépêche télégraphique suivante :

« Niort, 14 mars, 7 h. 16 m. du soir.

A l'audience d'aujourd'hui samedi, 14 mars, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé Charlot. On a commencé ensuite l'audition des témoins. Parmi ceux qui ont été entendus figurent MM. Ganne et Ledain. L'audience a été levée à six heures et renvoyée à demain dimanche. »

JUSTICE CIVILES

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1ºº ch.). Présidence de M. le premier président Devienne. Audience du 7 mars.

CHEMIN DE FER. - VOYAGEUR. - FUSION DE DEUX TRAINS, - RETARD DANS L'ARRIVÉE. - DOMMAGES-INTÉRÊTS. -LES COURSES DE MARSEILLE.

Est passible de dommages-intérêts envers les voyageurs la compagnie de chemin de fer qui, par suite de la fusion de deux trains, cause à l'un de ces trains un retard dans l'heure d'arrivée à destination.

M° Cléry, avocat de M. le vicomte de Saint-Roman, appelant, expose ainsi les faits du procès :

Le samedi 27 octobre 1866, à sept heures quarante-cinq minutes du soir, M. le vicomte de Saint-Roman, pour lequel j'ai l'honneur de me présenter devant la Cour, prenait place dans un des wagens de la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerrapée.

Il se rendait à Marseille pour assister et prendre part à des courses de Meyoux qui despet a voir lieu le lendemain dimende et les ions de la compagnie de lendemain dimende et les ions de la compagnie du compagnie de la compagnie du chemin de la compagnie de la com

demain dimanche et les jours suivants, et dans lesquelles courses il avait plusieurs chevaux engagés.

courses il avait plusieurs chevaux engagés.

Aux termes du contrat passé avec la compagnie pour son transport, il devait arriver à Marseille le dimanche 28 octobre à midi précis. Cependent il n'y arriva qu'à quatre heures et demie du soir, et il résulta de ce retard pour ses intérêts un trouble grave dont il dut poursuivre la réparation devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal nomma un arbitre rapporteur qui, tout en reconnaissant le tort de la compagnie, ne fixa la réparation du préjudice causé qu'à la somme de 500 francs, et le Tribunal, appréciant plus mal encore les faits et les

le Tribunal, appréciant plus mal encore les faits et les conséquences à en tirer, n'accorda à M. de Saint-Roman qu'une indemnité tout à fait dérisoire de 300 francs. Voici le texte de la décision :

« Le Tribunal, « Attendu qu'à la date du 27 octobre 1866, le vicomte de Saint-Roman a pris place dans le train du chemin de fer de Lyon parti de Paris à sept heures quarante-cinq minutes du soir, et dont l'heure d'arrivée à Marseille était foréa au landamain dimanale. À midi

fixée au lendemain dimanche, à midi;

« Attendu que, le train n'étant arrivé dans cette dernière ville qu'à quatre heures vingt minutes du soir, le demandeur réclame à la compagnie défenderesse 15,000 francs pour la réparation du préjudice que son arrivée tardive lui a causé;

« Attendu que le chemin de fer de Lyon, pour repous-ser cette demande, soutient que ce retard a eu lieu par

un cas de force majeure;
« Attendu que, s'il est vrai que le brouillard épais qui régnait dans la nuit du 27 au 28 octobre ait retardé la marche du train et ait déterminé à son arrivée à Lyon un retard de deux heures vingt minutes, qui peut avec raison être attribué à un cas de force majeure dont la compagnie n'est pas responsable, il est constant qu'elle a eu le tort de changer la composition du train express nº 3, venu-de Paris, et de le fusionner, à partir de Lyon, avec le train nº 5, qui s'arrête à un grand nombre de stations, et que, dès lors, elle est responsable du retard occasionne par suite de la réunion de ces deux trains:

par suite de la réunion de ces deux trains; « Attendu qu'il est établi que ce retard a occasionné au demandeur un préjudice dont réparation lui est due, et que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 300 francs, au paiement de laquelle la compagnie du chemin de fer de Lyon doit être

« Vu le rapport de l'arbitre, « Condamne la compagnie du chemin de fer de Lyon, par toutes les voies de droit, à payer au demandeur la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts,

« Et condamne la compagnie défenderesse aux dépens. » Pour demander à la Cour la réformation de cette senme propose d'examiner devant elle les deux

propositions suivantes : La compagnie a-t-elle, par un tort grave, encouru la responsabilité que M. de Saint-Roman entend faire peser sur elle? Quelle est la nature et quelle est l'étendue du préjudice causé, et comment doit en être fixée la répara-

Sur le premier point, il ne peut y avoir de grande dif-ficulté. La compagnie prétend que le retard doit être at-tribué au-brouillard qui, ce soir-là, régnait sur la route. Je veux bien qu'il y ait eu du brouillard ce soir-là; mais son épaisseur a été exagérée à dessein par la compagnie, qui a voulu en faire un cas de force majeure.

Ce qui est la vérité et ce que la compagnie ne dit pas, c'est qu'à la hauteur de Montereau un des pistons de la locomotive s'était rompu et qu'il a fallu attendre qu'une machine de renfort vint prêter secours au train em-

Ce fait est affirmé non-seulement par mon client, qui est tout à fait un galant homme et absolument incapable d'une assertion mensongère pour gagner un procès, mais encore par ses covoyageurs, dans les lettres que voici. (L'avocat donne connaissance de ces lettres, écrites par livers autres voyageurs.)

Pendant longtemps les compagnies de chemins de fer ont cru que les avaries arrivées à leur matériel devaient être considérées comme des cas de force majeure qui les déliaient de toutes leurs obligations vis-à-vis des voya-

Mais les Tribunaux en ont décidé autrement, et je de-mande à la Cour la permission de placer sous ses yeux deux décisions entre toutes.

L'une à cause de sa netteté et de sa précision, l'autre parce qu'indépendamment de ses qualités, elle présente cet avantage d'avoir été rendue contre nos adversaires actuels, et qu'elle porte témoignage de la superbe avec laquelle ils se mettent au-dessus des lois qui ne sont faites que pour les vulgaires humains.

Après avoir lu ces décisions, M. Cléry reprend :

Voici donc les deux causes, mais l'une surtout, la rupture du piston, qui ont amené un retard de deux heures

à Lyon.

Je dis « l'une surtout, » car la Cour voit bien ce qu'il y aurait de téméraire à prétendre que le brouillard, et un c'est-àprouillard épais, aurait régné de Paris à Lyon, c'est-àdire pendant un parcours de toute une nuit.

Mais ce n'est pas tout: Une fois à Lyon, il y avait pour la compagnie un devoir absolu : c'était de maintenir une vitesse égale à celle du train dans lequel on était parti-C'était même, par une activité plus grande et par une vitesse supérieure, de regagner une partie du temps perau. Et qu'on ne dise pas que cela ne se pouvait pas sans imprudence, car c'est la un phénomène auquel nous assistons tous les jours, à notre péril, et pour la plus grande commodité des mécaniciens en retard.

Cependant, loin qu'on en ait agi ainsi, le train nº 3 fut converti en un train portant le nº 5. Or, voici les conditions différentes dans lesquelles se meuvent ces denx trains: L'un, le train nº 3, va de Lyon à Marseille en six heures quarante minutes; il n'a que quinze stations. Le train nº 5 fait le trajet en huit heures dix minutes;

a vingt-trois stations. C'est à la station de Chasse, à 18 kilomètres de Lyon, que M. de Saint-Roman s'apercut du changement qu'on

vait fait subir au convoi. Il se rendit compte du retard qui allait en être la conséquence, et en arrivant à Vienne, il demanda qu'on fit un train spécial pour lui, offrant d'en payer les frais. On lui répondit que sa demande ne pouvait recevoir d'execution qu'à Valence.

Mais, à cette station, un monsieur, fort poli, du reste, et fort galonné d'argent, vint lui déclarer que la chose

était impossible, et il lui fallut se résigner. de retiens donc ces deux causes de retard : l'une, la rupture du piston, et l'autre, le changement dans la com-

rupuire du piston, et l'aute, le changement dans la com-position du train. Et quant à celle-ci, qui n'est pas contestable, j'ai bien le droit de dire qu'elle est la violation la plus complète, la plus inexcusable, la plus outrecuidante du contrat. Le Tribunal de commerce l'a reconnu, quoique avec

une grande mollesse.
Voyons maintenant les conséquences à en tirer au point

de vue de la réparation du préjudice. Et d'abord, je voudrais d'un mot déterminer la situation de M. de Saint-Roman, afin que l'équivoque ne fût pas possible. M. de Saint-Roman est un éleveur. Il est l'associé de

M. Delamarre, dont l'écurie est assez connue sur le turf et au delà du turf. C'est un grand industriel, pas autre chose, et je serais désolé que la Cour l'appréciat autre-

ment.

Il y a quelques années, les courses de chevaux n'étaient considérées que comme un passe-temps de gentils-hommes riches et désœuvrés. L'élevage n'existait pas et la race des chevaux en France se reproduisait au hasard des étalons de rencontre; de là, pas de sang, pas de ces intelligents obtenus à grande frais et sui et sui coments intelligents obtenus à grande frais et sui et sui coments intelligents obtenus à grande frais et sui coments intelligents obtenus de chevaux n'écroisements intelligents obtenus à grands frais et qui versent dans la race les qualités de vitesse et de solidité qui font les produits supérieurs! Aussi, l'artillerie, la cavalerie et tous les services publics et privés souffraient-ils de la disette de bons chevaux.

C'est au gouvernement actuel qu'il faut faire honneur du grand et incontestable progrès qui s'est accompli dans

Il a compris de quelle utilité une race de chevaux supérieurs était pour son pays, et il n'a reculé devant aucun sacrifice pour en doter la France.

Des haras furent formés, sous la direction d'hommes intelligents et spéciaux; on alla en Angleterre chercher, à grande frais, des étalons précieux, dont la saillie fut donnée aux cultivateurs et aux fermiers à bas prix et même gratuitement. Je n'en signalerai qu'un exemple à la Cour: Flying-Dutchman, qui fonctionne encore dans les haras du gouvernement, a été payé en Angleterre le prix énorme de 100,000 francs.

Si l'en admet, et il faut l'admettre, que l'amélioration de la race chevaline est intéressante pour un pays, la conséquence nécessaire sera la course de chevaux. La course est pour les chevaux ce que le concours est pour les autres espèces animales; rien de plus, rien de moins. Lorsqu'à un concours régional on produit des bœufs, des moutons, des porcs, la simple inspection des animaux par des gens exercés suffit pour juger de leurs qualités absolues et comparatives.

Il n'en est pas de même pour les chevaux. Les qualités ou les défauts d'un cheval ne se révèlent que dans une épreuve dont voici la formule : donner dans un temps déterminé, et dans de certaines conditions d'âge et de poids porté, un maximum de vitesse et de résistance.

Et il serait tout à fait puéril de dire comme certaines gens qui se croient bien fondés en ironie : « A quoi servent les chevaux de course qui ne peuvent ni se monter

Ils servent à faire des étalons qui répandent dans toute la race les qualités de forme, de vitesse, de résistance, en un mot, de sang, dont il ont fourni eux-mêmes la rapide et incontestable preuve.

Geci posé, M. de Saint-Roman, je le répète, est un éleveur, c'est-à-dire qu'il emploie son temps, sa fortune et ses soins à améliorer la race des chevaux en France. Maintenant, quel intérêt si vif avait-il à arriver à Marseille quelques heures plus tôt? Le voici en quelques mots: L'industrie de l'élevage est une des plus considérables par les capitaux qu'elle met en mouvement. Et d'abord il faut un liaras, et comme on ne saurait être fixé ni fixer les autres sur la valeur de ses produits sans prendre part aux courses, il faut une écurie de courses. Le personnel est considérable, tant en palefreniers qu'en entraineurs de tous grades et en jockeys.

Un seul mot sur les chevaux: Quand on voit sur la pelouse d'un haras cinquante ou soixante poulains, on peut se dire avec certitude : « Dans trois ans, il y en aura un qui vaudra 30 ou 40,000 francs, deux ou trois qui ne seront que de bons chevaux, et quant aux autres, il faudra les donner pour rien ou leur tirer un coup de fusil pour s'en débarrasser.

Aussi que de soins et que d'argent il faut pour élever ceux qui résistent, et quel est l'homme assez heureux pour se dire qu'il a jamais été choyé comme un cheval

Les déplacements de ces animaux, les forfaits et les entrées reviennent à des prix énormes, et, sans compter les gens qui les accompagnent, on emporte leur foin, leur avoine et quelquefois, sous triple cachet, l'eau qui leur est habituelle

Aussi ne les déplace-t-on jamais à l'aventure et saiton à peu près exactement la quantité de chances d'un cheval engagé dans une course. Voici pourquoi; ceci est le vif du procès :

Tout propriétaire d'une écurie de course est tenu de connaître et connaît tous les chevaux de course possibles, et cela, le lendemain du jour où ils ont subi leur première épreuve.

Et non-seulement on sait ce qu'ils sont par eux-mêmes et en réalité, mais encore ce qu'il faut en attendre en raison de leurs ancêtres et des qualités de leurs ancêtres, diagnostic plus sûr pour eux en cela que pour les hommes! C'est ainsi qu'il n y avait pas beaucoup d'imprévu dans la victoire du fameux Gladiateur, que j'ai eu, moi,

unime, l'honneur de voir triompher à Londres. Un savait, en effet, que M. le comte de Lagrange poursuivait le rêve de croiser le sang de Gladiator avec le sang de Monarque, et il était ma rqué que lorsqu'il y serait parvenu, il aurait réalisé l'idéal des poulains sur la

Il résulte de cela que tout propriétaire voit, sur le champ de courses, comment il doit engager ses chevaux, selon les chevaux qu'on lui oppose.

Ainsi, M. de Saint-Roman avait plusieurs chevaux engagés à Marseille, et parmi eux Florentin, le vainqueur du derby de l'année. Il y avait deux courses : l'une, peu importante, le dimanche, et dont le prix était de 2,000 france. francs; l'autre, plus sérieuse et à courir plus tard, et

dont le prix était de 15,000 francs. Il y avait un intérêt que tout le monde comprend à faire courir Florentin dans les deux courses, mais à la condition que la première course ne serait qu'une éprenve ordinaire, un peu plus qu'une course d'entraînement. qui pouvait juger cela? M. de Saint-Roman tout seul.

En effet, dans cette première course, M. le comte de Lagrange avait engagé Auguste. — Auguste est un bon cheval, mais un cheval avant rempli sa carrière de course et ne devant pas courir les autres jours. Eh bien! si M. de Saint-Roman eût été sur le turf, il n'eût pas engage son cheval contre Auguste, et voyant partir Auguste, il cut retiré Florentin.

En son absence, le cheval est parti et, mal monté, sur-mené, il a été battu par un cheval qui lui était inférieur et il n'a pas pu courir les autres courses. Je dis « mal monté, » car le propriétaire seul d'an cheval peut savoir comment il faut le monter, eu égard aux qualités de ses concurrents. Un jockey ne voit courir que le cheval qu'il monte; il n'a pas le temps de voir courir les autres : c'est le propriétaire qui lui indique ce qu'il faut faire.

Il faut en conclure que si M. de Saint-Roman eut été là et s'il eût fait partir Florentin, il eût pu, tout au moins, en donnant des instructions à son jockey, ramener la victoire infidèle.

Il n'a rien pu faire de tout cela, et il en est résulté pour lui un grave préjudice. D'abord il n'a pas pu courir le grand un grave préjudice. grand prix, ensuite il a vu compromettre la réputation d'un cheval très apprécié, d'un favori; enfin ce cheval a subi une dépréciation matérielle par, l'effort d'une course qu'on ne lui eut pas imposée dans d'autres conditions. Cest la réparation de ce préjudice que M. de Saint-Roman demande.

On lui dit : Pourquoi 15,000 francs? — Parce qu'en

a donc pris pour base le prix de 15,000 francs, que Florentin n'a pas pu courir et qu'il avait des chances sérieuses de gagner.

Enfin qu'on ne vienne pas dire, comme l'arbitre, qu'en maintenant le train à sa vitesse réglementaire M. de Saint-Roman n'eût pas été rendu à Marseille en temps utile.

Il est attesté que le retard à Lyon n'était que de deux

heures. On fût donc arrivé à Marseille à deux heures au lieu de midi, et comme la première course n'était pas celle dont il s'agit, M. de Saint-Roman fût arrivé en

temps très-utile pour ses intérêts. Enfin et pour dernière considération, que la Cour veuille bien remarquer que les retards sur les chemins de fer, au lieu d'être l'exception, deviennent la règle. En voici des exemples recueillis dans un espace de temps fort court et qui montreront le déplorable laisser-aller de ces puissances absolues.

Me Cléry donne lecture de divers articles de journaux constatant des retards, des accidents, etc., et termine ainsi sa plaidoirie:

Il n'y a que la justice qui puisse efficacement protéger contre les compagnies les intérêts publies en souffrance et voici pourquoi M. de Saint-Roman s'est adressé à la justice.

Me Péronne, avocat de la compagnie de Lyon, répond en ces termes :

Messieurs, Il n'est pas impossible d'être un très habile avocat et un parfait sportman. Vous venez d'en avoir la preuve. L'exposé de cette affaire, un peu chevaline, vous a été fait dans un langage fort approprié, plein de saillies et plein de convenance. Un moment, nous avons pu voir, sans nous en plaindre, l'enceinte du pesage dans celle de la justice. Permettez-moi de ne pas suivre mon adversaire sur cette piste dangereuse : je craindrais trop de ne pas arriver, ou d'être tout au moins distancé de plusieurs longueurs.

Les premiers juges ent condamné la compagnie de Lyon à 300 francs de dommages-intérêts envers M. de Saint-Roman, pour un retard de trois ou quatre heures sur un parcours de 780 kilomètres. C'est une misère, dit-il, c'est presque une honte... Pardon! c'est, suivant nous, un dédommagement très respectable, et si chaque voyageur en obtenait autant, la condition des compagnies serait très dure. Or, il n'y a pas un voyageur à qui un retard ne soit aussi désagréable, aussi préjudiciable qu'à M. de Saint-Roman. Certes, il est pénible l'être privé du spectacle d'une course de chevaux; mais chacun ne peut-il pas avoir des matifs de sanctifs de chevaux; mais chacun ne peut-il pas avoir des matifs de sanctifs de sanctif

des motifs de voyage aussi sérieux et plus urgents! M. de Saint-Roman n'admet pas cela. Il a manqué l'heure des courses, on doit lui payer pour cela 15,000 francs : 15,000 francs, c'est une grosse somme. Nous avons au Code un article 1150, qui dit que « le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. » Lorsque M. le vicomte de Saint-Roman s'est présenté au guichet de la compagnie, le 17 octobre, à sept heures et demie du soir, a-t-il an-nonce que, s'il n'arrivait pas à Marseille le lendemain à midi précis, il en coûterait 15,000 francs à la compagnie, ni plus, ni moins? La Compagnie a-t-elle pu prévoir ou deviner rien de pareil? Lorsqu'il- est d'un si gros intérêt d'arriver à heure fixe, « on s'y prend de la veille, on ne s'expose pas à perdre 15,000 francs pour un retard de trois heures sur un parcours de 200 lieues alors surtout que le temps est incertain, qu'il règne un brouillard très épais, que les rails sont gras, que les locomotives patinent sur place, qu'on rencontre sur la voie plusieurs trains arrêtés, qui, à leur tour, arrêtent forcément l'express. Toutes choses qui se rencontrent dans l'espèce et que M. de Saint-Roman a lui-même loyalement reconnues devant l'arbitre rapporteur, qui l'atteste formellement dans les

« Pendant l'instruction, M. de Saint-Roman a reconnu qu'en cours de route le convoi dont il faisait partie s'est trouvé enveloppé d'un brouillard tel que la traction était devenue très pénible, et que les autres trains ont été rencontrés patinant sur les rails sans pouvoir avancer... De là est venu le principal obstacle qui a empêché l'express de passer. Cet obstacle est évidemment dû à une cause de force majeure que la compagnie ne pouvait pas prévoir et dont, par conséquent, elle ne saurait être respon-

Mais ces 15,000 francs, pour qui M. de Saint-Roman les demande-t-il?

Cette difficulté vaut bien qu'on la propose. Car si M. de Saint-Roman plaide pour lui seul, il ne peut se plaindre que d'un désagrément, d'un plaisir perdu. Il aime les chevaux et les courses : c'est son droit

Gaudet equis, canibusque, et aprici gramine campi.

Il a été privé de cette noble distraction, il reçoit pour cela 300 francs, c'est très honnête. Or, remarquez que M. de Saint-Roman ne peut plaider que pour lui seul; il est sans qualité pour plaider au nom d'une société, je me trompe, d'une écurie qui ne porte pas son nom et dont il n'est pas le gérant. Je sais bien que M. Delamarre déclare qu'il est son associé pour les courses et qu'il s'occupe activement de la gestion de l'affaire; mais si l'un peut remplacer l'autre sur le turf, il n'en est pas de même en justice réglée: ici l'on ne plaide point par procureur. Si c'est la société, l'entreprise qui a souffert un préjudice, il n'appartient qu'à elle d'en demander la réparation, et je ne la vois pas en cause.

Mais, au surplus, serait-il vrai que ces 15,000 francs représentassent, comme mon adversaire l'a plaidé, un préjudice causé à l'éleveur de chevaux, que dis-je? à l'élevage national, et que cette cause se rattachât, par un point quelconque, à l'amélioration de la race chevaline, à

un intérêt public et supérieur? Messieurs, il faut en rabattre, de ces considérations générales qui n'ont que faire dans la cause. Chacun sait ce qui précède et accompagne les courses: ce sont des paris, souvent très gros. Est-ce que M. le vicomte de Saint-Roman aurait été engagé pour de fortes sommes au betting-book? Aurait-il eu l'imprudence de prendre beaucoup de Florentin à quinze contre un en 100 louis? Aurait-il pris trop de Fidélité à égalité contre le champ?

Il m'est impossible d'expliquer autrement l'exagération de sa demande. Mais qu'on y prenne garde! tout habitué qu'on soit à franchir les obstacles, il y a au Code Napoléon une rivière qu'on ne parviendra pas à sauter : c'est l'article 1965. On n'obtiendra jamais par arrêt de justice

que la compagnie de Lyon tasse compte des paris perdus. Les 15,000 francs devraient-ils dédommager M. le comte de Saint-Roman des prix qu'auraient pu gagner Florentin, Fidélité, Castagnette, Matamore ou Collet-Monté? mais en quoi la présence de M. de Saint-Roman aurait-elle donné à ces valeureux champions une rapidité, un train, des

jambes qu'ils n'avaient pas? Vous dites que Florentin s'est fourbu en courant, le 28 octobre, un prix spécial de 4^{mo} classe, en sorte qu'il n'a pu courir, le 4 novembre, pour le grand prix de 10,000 fr. de la ville de Marseille?

Pauvre Florentin! vous m'obligez à raconter sa mésavent ire, et ce m'est un chagrin véritable. Certes, il avait un beau passé; je suis loin de contester ses performances; il avait gagné le derby de Chantilly; hélas! il avait jeté là toute sa flamme, il ne lui en restait évidemment plus pour Marseille.

En effet, dans cette petite course où il s'est éreinté en courant contre Auguste, il est arrivé mauvais quatrième, et battu, non-seulement par Auguste, ce qui était de toute justice, mais par Lutin et Duc-de-Bourgogne, deux inconnus ou à peu près.

Ce même Lutin, arrivé avant lui le 28 octobre, a couru le grand prix de Marseille huit jours après; sans succès, il est vrai, mais il ne peut y avoir qu'un vainqueur. Et puis, comment lutter contre Germanique, cette jument incomparable,

« Et qui d'un sang fameux vantait les avantages. » Germanique! elle a aussi couru et gagné le premier l c'est qu'ils ont été démarqués.

matière de dommages-intérêts, il faut fixer un chiffre. Il | jour un prix de 6,000 francs, le prix du château Borely, | et elle n'avait pas pour rivaux les premiers venus, car c'était : Magicien, à M. le comte de Lagrange; Fidélité, à M. Delamarre, et Fleur-des-Bois, au major Fridolin.

Et vous pouviez espérer que Florentin, fourbu, quatrième à la petite course du 28 octobre, battit Germanique au grand prix de Marseille? Ce n'est pas tout. Voici Mina, à M. Jennings, qui a

couru et gagné le 28 octobre et le 1er novembre, ce qui ne l'a pas empêchée de courir le grand prix. Voici encore Grande-Dame, à M. Carter, qui a couru et

gagné le 28 octobre et le 1er novembre... N'avais-je pas raison de dire que tout ceci était douloureux à dire et douloureux à entendre pour M. de Saint-

Roman et pour Florentin? Au surplus, si M. de Saint-Roman n'était pas aux courses de sa personne, il y avait ou M. Delamarre lui-même, ou son alter ego, ou l'un des associés de l'écurie; car voici des chevaux qui courent, en voici qui sont retirés et qui paient forfaits; les choses se passent absolument

comme si M. de Saint-Roman était là. Enfin, lorsque les parties ont échangé leurs explications devant l'arbitre rapporteur, il a été établi qu'alors même qu'il n'y aurait pas eu changement de train à Lyon, alors même qu'un train spécial aurait été accordé à M. de Saint-Roman, le retard éprouvé jusqu'à Lyon par suite du brouil-lard, retard de deux heures et demie à trois heures, était un empêchement absolu à ce que M. de Saint-Roman arrivât avant la course qu'a courue Florentin...

M. le premier président : La cause est entendue.

«La Cour, après en avoir délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, « Confirme. »

On lit dans le Pays:

Les neuf bureaux du Corps législatif ont examiné aujourd'hul la demande en autorisation de poursuites dirigée contre M. de Kervéguen.

M. de Kervéguen avait, dès ce matin, adressé à tous les présidents des bureaux une lettre dans laquelle il priait ses collègues de vouloir bien autoriser les poursuites.

On lit ce soir dans la Patrie :

Une dépêche de Toulouse nous informe que la ville a complétement repris sa physionomie accoutumée. Tout est rentré dans l'ordre et dans le calme. Les Tribunaux poursuivent activement l'instruction ju-

Le procureur impérial a fait arrêter le chef de la bande, à la satisfaction de toute la population de Toulouse, y compris la plupart des mutins égarés, revenus prompte-ment à des idées meilleures. — A. Olivier.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

Citation vient d'être donnée pour l'audience du vendredi 20 mars à MM. de Villemessant et Richard, gérant et rédacteur du Figuro, et à M. Grenier, gérant et rédacteur en chef de la Situation, à raison des articles dont le Corps législatif a autorisé la

MM. de Villemessant, Richard et Grenier sont prévenus d'offenses envers le Corps législatif.

Le procureur général près la Cour de cassation ne recevra pas le mardi 17 mars.

- Le procureur général près la Cour impériale recevra le lundi 16 mars.

La première chambre de la Cour impériale. présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé les jugements du Tribunal civil de la Seine portant qu'il y a lieu aux adoptions de Félicie-Caroline Lardier, femme Lalanne, par Jean-Charles Dormier, et d'Adolphe-Jules Marilliet par Jean-Baptiste-Adolphe Marilliet.

- Bourgeois, journalier, devait 40 francs à son logeur, qui, un soir, le prévient que si le lendemain il ne donne pas d'argent, il ne rentrera pas dans sa chambre. « Ca suffit, » répond Bourgeois, et sur cette réponse laconique, il monte se coucher. La nuit porte conseil. Le lendemain matin, Bourgeois, certain de ne pas revenir dans sa chambre, veut au moins en emporter un souvenir. A cet effet, il roule avec soin les draps de son lit, en fait une espèce de corde dont il se ceint les reins, recouvre le tout de deux blouses et quitte la maison sans tambour ni trompette.

Dans la journée, le garçon de l'hôtel, étant monté pour faire la chambre, en redescendait aussitôt, annonçant au patron, le sieur Stévin, que les draps ont disparu.

En pareille occurrence, les logeurs n'ont pas deux manières d'opérer : ils vont aussitôt faire leur déclaration au bureau de police. C'est ce que ne manqua pas de faire le sieur Stévin. Les draps furent retrouvés plus tard. Mais il ne faut pas anticiper sur les événements.

A sa sortie de son garni, Bourgeois, après avoir fait argent de son larcin, rencontrait tout à point un sien ami, Louis Goudière, journalier comme lui, mais journalier cossu, logeant dans ses meubles, et par-dessus le marché bon enfant. Bourgeois annonce à son ami qu'il est en ce moment sans domicile, et sans hésiter ce dernier lui annonce qu'il va aller travailler à la campagne pendant un mois, et qu'il peut disposer de son logement, de son lit et de deux belles paires de draps de toile toute neuve et toute grise que vient de lui envoyer sa mère.

Bourgeois se garde de refuser, fait la conduite à Goudière partant pour la campagne, et le soir même il était installé dans le logement de son ami.

C'est de là qu'il a été extrait pour venir en police correctionnelle répondre de la soustraction d'une paire de draps au préjudice du sieur Stévin, son logeur. Les draps ont été retrouvés chez le brocanteur qui les avait achetés; ils sont aujourd'hui à l'au-

Le sieur Stévin n'hésite pas à les reconnaître pour siens; s'il n'y retrouve pas sa marque, ajoute-t-il,

Oh! malheur, malheur! s'écrie Bourgeois en frappant son genou d'un énorme coup de poing. Ces draps-là n'ont jamais appartenu à votre chenii; c'est des bons draps en bonne toile de ménage qui appartiennent à mon ami Goudière, chez qui je demeurais, de son consentement et volonté. Qu'on le fasse parler, mon ami Goudière, et vous allez voir qui qu'a

On appelle, en effet, l'ami Goudière, bon gros paysan de quarante ans, qui, pour se donner plus d'assurance, semble s'être permis une petite pointe.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez permis à Bourgeois d'habiter votre logement en votre ab-Goudière, d'un ton sententieux : Voyant Bourgeois,

qui est de mon pays et paroisse, dans l'embarras de pas savoir où coucher, je lui ai donné le droit de résider dans mes meubles et jouissance de deux paires de draps toutes neuves.

M. le président : Mais vous ne lui avez pas permis de les vendre?

Goudière: Je lui ai donné le droit de les faire blanchir, bien naturel, je pense, du moment que c'est lui qui les noircissait; rien de plus.

M. le président : Regardez les draps placés à votre gauche et dites-nous si vous les reconnaissez pour

Goudière (après avoir longuement examiné les draps): Non, ceux-là, c'est du trop beau linge

M. le président : Vos draps étaient-ils marqués? Goudière: Dans mon pays on ne marque pas ses draps; chacun reconnaît bien sa toile sans ça.

M. le président : Ainsi, Bourgeois, vous voilà confondu; tous vos mensonges sont découverts, et il en résulte qu'au lieu d'une paire de draps, c'est deux paires que vous avez volées.

Bourgeois, à bout d'argument, s'en prend de nouveau à son genou, sur lequel son poing retombe comme sur une enclume. Il a été condamné à un mois de prison.

- Hier, vers six heures du soir, un ouvrier ébéniste, âgé de cinquante ans, le sieur G..., passait sur le boulevard d'Italie, lorsqu'il fut renversé par une voiture dite tapissière, attelée d'un cheval et appartenant à un marchand de meubles. Quelques passants relevèrent G... qui était très grièvément blessé: une des roues de la voiture était passée sur le pied droit de cet homme. Après avoir été examiné et pansé par le docteur Févotte, G... a été reconduit à son domicile.

Feu M. le marquis Costa de Beauregard, ancien membre du parlement sarde, président du conseil général de la Savoie, avait formé une bibliothèque dont la réputation était aussi grande que légitime. Cette belle bibliothèque va être vendue la semaine prochaine (1). Le catalogue en a été dressé par M. L. Potier, le libraire si connu et si apprécié de tous les bibliophiles. Dans ce volume de 268 pages, qui comprend 1765 numéros, il y aurait à signaler une quantité considérable de livres rares, intéressants et précieux. Notons seulement, dans la section de jurisprudence, le Barbarorum leges antiqua, de Paolo Canciani, Venetiis, 4781-92; le Baluzius, Capitularia regum francorum; Paris, Quillau, 1780, 2 vol. in-fol.; exemplaire en grand papier; les Ordonnances des Rois de France de la troisième race, recueillies par de Laurière, Secousse, etc.; Paris, imprimerie royale, 1723-1849, 23 vol. in-fol.; superbe exemplaire enmaroquin rouge, aux armes de la famille d'Orléans, provenant de la bibliothèque du feu roi Louis-Philippe; Eymericus Nicolaus, Directorium inquisitorium, Romce in cedibus pop., Rom., 1578, petit infolio parch., un des plus anciens livres que l'on connaisse sur l'inquisition. La première édition a été donnée à Barcelone en 4503.

Les sections de théologie, de sciences et arts, de belles-lettres, et surtout d'histoires sont riches en livres remarquables, curieux et recherchés. Les manuscrits ne manquent pas dans cette bibliothèque, non plus que les exemplaires uniques, notamment celui des Annales de l'imprimerie des Alde, par Ant.-Aug. Renouard, Paris, J. Renouard, 1834, 2 vol. in-4°, imprimés sur vélin, reliés en maroquin rouge par Bauzonnet, avec portraits gravés, dessins à l'encre de Chine par Saint-Aubin, etc., et l'exemplaire, aussi sur vélin, des Annales de l'imprimerie des Estienne. par Ant.-Aug. Renouard, Paris, Renouard, 1843, 2 vol. in-4°, reliés en maroquin bleu par Bauzonnet-

Trautz. Ces quelques lignes peuvent suffire pour faire ap-précier l'importance et l'intérêt de la riche collection de livres réunie par feu M, le marquis Costa de Beauregard. Les amateurs ne manqueront pas, lundi prochain et les jours suivants, dans cette salle nº 1 de la maison Silvestre, où sont déjà venues et où viendront encore s'offrir aux enchères tant de magnifiques bibliothèques. — E. Gallien.

Compagnie d'Orléans.—Le conseil, dans sa séance du 13 mars, a décidé qu'il proposerait à l'assemblée générale des actionnaires de fixer à 56 fr. le chiffre du revenu de chaque action pour l'exercice 4867. Paris, 43 mars 1868.

THE GRESHAM

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie. SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854, 30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés : 25,637,050. Revenu annuel de la compagnie en 7,412,435 [. 50

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

aux assurés..... 5,000,600

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussiélevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compa-

(1) Cette vente anra lieu le lundi 16 mars et les onze ours suivants, à sept heures du soir, rue des Bons-Enfants, 28, maison Silvestre (salle nº 1), par le ministère de Me Delebergue-Cormont, commissaire-priseur, rue de Provence, 8, assisté de M. L. Potier, libraire, quai Malaquais, nº 9.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET Cic, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure ci-vile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

> (Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

Cabinet de M. Ernest Masson, avocat, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris. Suivant conventions verbales, en date à Paris du douze de ce mois, M. VIC, marchand de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 250, a vendu à M. CARRÉ tout le materiel, agencement de magasin et marchandises se trouvent dans les lieux sis à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, 250. - Entrée en jouissance: le 1er avril prochain. - Pour les oppositions, domicile élu chez M. Ernest Masson.

Ventes immobilières.

Ernest Masson.

AUDIENCE DES CRIEES

MAISON DE CAMPAGNE A CRETEIL

Etude de Mº PAUL ROCHE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3, successeur de Mº Pé-

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28

D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Créteil, arrondissement de Sceaux (Seine), avenue de Créteil, 10, et chemin de la Ruelle. — Contenance : 1,000 mètres environ. — Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 15,000 francs. S'adresser à M° PAUL ROCHE, avoné, et à Mo Lindet, notaire.

PROPRIETE A BILLANCOURT Etude de Mo DERRÉ, avoué à Paris,

rue de Rivoli, 63. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 mars 1866, à deux heures D'une PROPRIÉTÉ à Billancourt, place Napoléon, entre les rues de Saint-Cloud et de Billancourt, sans numéro. - Mise à prix: 10,000

S'adresser: 4° audit M° DERRÉ, avoué, rue de Rivoli, 65; 2° à M° Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; 3° à M. Moncharville, syndic de faillite, rne de Provence, 52

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A ENGHIEN-LES-BAINS Etude de Mª POULAIN, avoué à Pontoise.

Vente, le lundi 13 avril 1868, deux heures de l'après-midi, en la mairie d'Enghien-les-Bains, par Me Lantiez, notaire :

par M° Lantiez, notaire:

D'une MAISON importante et nombreuses dépendances, situées à Enghien, Grande-Rue, 58.

Mise à prix: 20,000 fr.

Location par baux: 4,300 fr.

S'adresser: 4° à M° POUL IN, avoué à Pontoise, poursuivant la vente;

2° A M°s Douard et Lacoste, avoués;

3° A M° Lantiez, notaire à Deuil, près Enghien;

4° Pour visiter, sur les lieux. (3862):

4º Pour visiter, sur les lieux.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868, à midi, par Me PLA CHAT, d'une belle

PROPRIETE DE CAMPAGNE

dite le Fief, à Villecresnes (station de Brunoy, ligne de Lyon), avec vastes communs, pièce d'eau,

ngne de Lyon), avec vastes communs, piece d'eau, parc giboyeux, terres, prés. — Contenance: 21 hectares. — Mise à prix: 230,000 fr.

S'adresser à Paris: à M° PLANCHAT, notaire, boulevard St-Denis, 8, dépositaire du cahier des charges; à M° Bazin, notaire, rue de Ménars, 8; et à Brunoy, à M° Pirolle, notaire, (3770)

MAISON BU FG-POISSONNIÈRE, 29 à l'angle de la rue Sainte-Cécile, et avec façade possible de 46 mètres sur cette rue, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868. - Contenance: 500 mètres environ. - Revenu susceptible d'augmentation, 36,000 fr. — Mise à prix: 500,000 fr. — Le Crédit foncier a prêté 270,000 fr. en 1865. — S'ad. à M° Рамиаво, not., r. du Faub.-Poissonnière, 2.

MAISON RUE DES MARAIS-SAINT-MARTIN, 20, et RUE DE L'ENTREPOT, 3, A PARIS. Revenn: 30,060 fr. — Mise à prix: 330,000 fr. —

A ADJUGER, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868. Me Robert, notaire, boul. St-Denis, 24, Paris.

ADJUDICATION, sur une seule enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 21 avril 1868: jardin et dépendances, à Montmorency, rue de Paris, 5. - Mise à prix, y compris le mobilier :

2 MAISON DE CAMPAGNE à Draveil, station de Villeneuve-Saint-Georges. — Jardin et dépendances. — Contenance: 4,446 mètres. — Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser sur les lieux et à Me FOVARD,

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des nobires de Paris, le 21 avril 1867, par Me ACLOQUE, d'une:

notaire à Paris, boulevard Haussmann, 22.

MAISON DE LA PÉPINIÈRE, 60. A PARIS Cont. 380 m.—Produit 31,000 f.—Mis. à p. 400,000 fr.—S'ad. à Me'Acloque, not., r. Montmartre, 146.

MAISON bien construite, à PARI 3-BATIGNOL-LES, rue Gauthey, 19, ayant vue sur la cité des Fleurs, A VENDRE, par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868, à midi. — Revenu susceptible d'une notable aug-

mentation: 5,800 fr.

Mise à prix: 80,000 francs.

S'adr. à M* Bournet-Vernon, notaire à Paris, r. St-Honoré, 83, dépositaire du cahier d'enchères.

Ventes mobilières.

Etude de Me BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94. Vente, aux enchères publiques, le 26 mars 1868, une heure de relevée, d'un :

FONDS DE BOULANGERIE

Exploité à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 49.
Mise à prix: 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1º Audit Mº BOISSEL, dépositaire du cahier des charges;
2º A M. Devin, syndic de famille, 12, rue de

FONDS DE COMMERCE

DE FABRICATION ET VENTE DE CARTES A JOUER

Exploité à Paris, rue de la Banque, 20, à vendre, après faillite, le mercredi 18 mars 1868, deux heures du soir, en l'étude de Me du BOYS, notaire, boulevard des Italiens, 27. Mise à prix : 2,000 fr. (3841)

SOCIÈTÉ GÉNÉRALE ALGÉRIENNE

MM. les actionnaires de la société générale Algérienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire, en exécution de l'article 42 des statuts, pour le lundi 6 avril 1868, à deux heures, rue Neuve-des-Capucines, 21, à l'effet d'entendre le rapport annuel du président sur les affaires sociales, d'arrêter les comptes et de fixer le dividende.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, 13, à partir du 1ºr avril.

SOUS-COMPTOIR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Les actionnaires du sous-Comptoir du commerce et de l'industrie sont con-voqués pour le samedi 18 avril, à trois heures, salle Herz, 48, rue de la Victoire, à l'effet d'entendre le rapport de la commission chargée de l'examen des comptes de l'exercice 1866, celui du conseil d'administration, et de statuer comme assemblée générale ordinaire :

1º Sur les comptes de l'exercice 1867; 2º Sur la nomination de membres du conseil d'administration;

Et comme assemblée extraordinaire :

1º A l'effet de délibérer, s'il y a lieu, sur la
conversion de trois actions anciennes en une nouvelle, et la souscription, spécialement réservée aux actionnaires, de deux actions nouvelles par chaque action de conversion;

2º De donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour la mise à exécution de cette

Aux termes des statuts, l'assemblée générale

se compose de tous les actionnaires porteurs de dix actions au moins qui, quinze jours avant l'assemblée, auront déposé leurs titres dans la caisse de la société.

Caisse de la societe.

L'administrateur délégné, H. Teyssier.

Messieurs les actionnaires sont priés d'envoyers aux sons retard leurs certificats d'actions au Soussans retard leurs certificats d'actions au Sous-Comptoir; il leur sera remis en échange un récépissé, une carte d'admission pour l'assem-blée et un pouvoir pour s'y faire représenter au basoin. (1096)

ASTIME PAPIER FRUNEAU, brûlé près du ma-lade, il calme à l'instant toux et op-pressions, et éloigne les accès. — Dépôt: Paris, Cle-ret, ph. r. Montmartre, 151; Lebeaull, ph., r. Palestro, 29; Fruneau, ph. invent. à Nantes, 4 fr. et 2 fr. 251a boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb. post.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mon H. LACHAPELDE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouche, ment. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTINE rue de Londres, 9, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronza 19, Expos. 1867.

EXCELLENT CAFE recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-

Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit:

Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;

SOCIÉTÉS.

Etude de Me GUENY, avoué à Paris, rue des Jeuneurs, 42.

ERRATUM, Feuille du vendredi 13 mars 1868, publication de l'acte de société LA-BOURET-RIFFAUD, au lieu de : « un merce de la Seine le six mars, » li-

sez : « le dix mars. »

Pour extrait :
(16) Signé : Guény.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priès de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal ommunication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites Du 13 mars 1868.

Du sieur BILLARD (Louis-Joseph), marchand de charbons, demeurant à Saint-Denis, rue des Ursulines, n. 13, personnellement; nomme M. Baugrand juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jenneurs, n. 41, syndic provisoire (N.

Du sieur BOCQUENET (Louis-Nicolas-François-Abel), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Ramey, 51; nomme M. Ronde et jugecommissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire. (N. 9284 Du sieur COLLOT (François), mar

chand de vin traiteur et marchand de chand de vin traiteur et marchand de vin en gros, demeurant à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 154; nomme M. Jourde juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9285 du gr.). Du sieur GARBIT (Joseph-Marie), limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9286 du gr.). Du sieur MASSIEN (Séraphin), mar-

chand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Lenoir, n. 2; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndie provisoire (N. 9287 du gr.). Des sieurs Adelson DEBERT et Co, négociants, ayant demeuré à Paris, rue de Rome, 83, actuellement sans domicile connu (ouverture fixée pro-visoirement au 45 février 1868); non.me M. Cousté juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazatine, 68, syndic provisoire (N. 9288 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-tai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicalif des sommes à réclamer, MM.

Du sieur CHARLIN (François), ancien épicier et marchand de vin à Paris, boulevard des Batignolles, 24, demeurant même ville, rue Saint-Pé-tersboûrg, 37, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augus-tins, 55, syndic de la faillite (N. 9145

Du sieur MAURY (Isidore-Joseph), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue des Forges, n. 5, entre les

mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N. 9147 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur HACQUE (Cyr-Ludovie-Valérie), mar-chand de vin, demeurant à Paris, rue Rebéval, 42, sont invites à se rendre le 19 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9252 du

Messieurs les créanciers du sieur DUVAL (Jules), marchand épicier, de-meurant à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 29, sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 5326 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur Messieurs les créanciers du sieur PODEVIGNE [André], charbonnier, demeurant à l'aris, rue Galande, 38, sont invités à se rendre, le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commèrce, salle des assemblées des faillites (N. 9221 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRUGEHAT, n'gociant, demeurant à Paris, rue de: Vieilles-Haudriettes, 8, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des failiites (N. 9268 du gr.).

Messieurs les creanciers du sieur MILLION (Eugène-Jean), limonadier, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 5, sont invites à se rendre le 20 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9275 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JEANSON (François-Parfait), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Véron, a, sont invités à se readre, le 20 cou-rant, à 11 heures précises, au Tri-bunal de commerce, salle des assem-blées des faillites (N. 9140 du gr.). Messieurs les créanciers de dame

ULBACH (Sophie-Louise-Placife Jof-frin), marchande de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Aubert, 7, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des as-semblées des fail ites (N. 9222 du gr.)

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Après refus d'homologation.

Messieurs les créanciers du sieur JOSPIN (Pierre-Joseph), marchand de literie à Paris, boulevard de Belleville, 418, ayant fait le commerce sous le nom de Jospin-Denève et avec la désignation de : Maison Denève, sont invités à se rendre, le 19 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 3 février 1868, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 3 janvier 1868, entre concordat passé le 3 janvier 1868, entre le failli et ses créanciers, s'enten-dre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance [Nº 8146

CONVOCATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

Dn sieur SAJUST (Antoine), boulanger, demeurant à Paris (Montrouge), rue Sainte-Eugénie, 33, le 19 courant, à 12 heures (N. 9134 du gr.). Du sieur COQUET (Pierre), mar-

chand de gants, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4, le 19 cou-rant, à 2 heures (N. 9144 du gr.). Du sieur GADIFFERT (Jean-Charles), peintre en bâtiments, demeurant à Asnières, le 19 courant, à 2 heures

(N. 8870 du gr.). Du sieur PECRON (Gustave), entre-

preneur d'écritures et d'autographies, demeurant à Paris, rue Richelieu, 34. le 19 courant, à 12 heures (N. 9006

Du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de poils, demeurant à Paris, rue de Cha-ronne, 142, le 19 courant, à 1 heure (N. 9145 du gr.).

Bu sieur COUSIN (Louis-Désiré), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, passage Brady, 5, le 19 cou-rant, à 1 heure (N. 9100 du gr.). Du sieur AUBRY (Charles), dessina-teur photographe, detteurant à Paris, rue de la Reine-Blanche, 8, le 20 ceurant, à 1 heure (N. 4018 du gr.).

Du sieur NAVET Augustin-Nar-cisse), entrepreneur de peinture, de-meurant à Paris, rue de Birague, 14, le 20 conrant, à 1 heure (N. 9095 du De la société en nom collectif et en commandite FABRE, FESTE et C° (en liquidation), ayant en pour objet le commerce de la librairie, dont le siège

était à Paris, rue Hautefeuille, 5, dont étaient membres : Fabre (Henri-Claude), Feste (Aristide), et un commanditaire, le 20 ceurant, à 2 heures (N. 8722 du gr). Du sieur FARON, marchand d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, 8, le 20 courant, à 11 heures (N. 8845

Du sieur RENIER (Jean-Pierre), marchand de vin traiteur à Stresnes, rue de Neuilly, 7, le 20 courant, à 10 heures (N. 8641 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

creances. CONCORDATS.

Du sieur MARTAUD (Jean), en repreneur de maconnerie, demeurant à Paris, rue du Château, 35 (14° arron-dissement), le 19 courant, à 1 heure précise (N. 8379 du gr.).

Du sieur CAILLET (Théophile-Jean-Baptiste), fabricant de lits en fer, de-meurant à Paris, rue Rambuteau, 59, le 19 courant, à 2 heures précises (N.

Du sieur DELACROIX (Eugène-Constant), marchaud tailleur, demeu-rant à Paris, rue Feydeau, 18, le 19 courant, à 12 heures précises (N. 8976 du gr. .

Du sieur MAGNIER, maître de la-voir, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 107, le 19 couvant, à 10 heures précises (N. 5904 du gr.); De la société en nom collectif veuve DOPTER et A. DOPTER fils ainé, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'éditeur d'estampes religieuses, dont le siège est à Paris, rue Madame, 29, composée de : Dame veuve Dopter (Jean-Alfred-Vincent) fils ainé, le 20 courant, à 12 heures précises (N. 7740 du gr.). cises (N. 7740 du gr.).

Du sieur MICHEL (Alphonse-Jules), marchand de beurre et œufs, demeu-rant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 41, le 20 courant, à 12 heu-res précises (N 8793 du gr.).

De demoiselle CHERET (Zoé, lin-gère, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, le 20 courant, à 10 heures précises (N. 8913 du-gr.). Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faitlite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou; s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Il ne sera admis que les créanciers vériflés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat,

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif A. WUY et C°, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur,

dont le siège est à Paris, boulevard de la Madeleine, 9, composée de : Wuy (Louis-Adolphe), demoiselle Fri-

loux (Virginie-Olympe), sont invités à se rendre le 20 courant, à 1 heure, au Tribunal de commerce, stille des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, delibérer sur la formation d'un concordat avec la demoiselle Fri-

d'un concordat avec la demoische rel-loux, l'une des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérillés et aflirmés, ou qui se serent fait relever de la déchéante.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N. 7664 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

DU CONCORDAT Du sieur BACUENARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 12, le 19 cou-rant, à 1 heure précise (N. 8689 du

Du sieur BISSON [Joseph-Julien], marchand de vin traiteur, demeurant à Paris (Montrouge), route d'Orléans, 4, le 20 courant à 2 henres (N. 7614 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le faille, l'admettre, s'il y à lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce ças, donner leur uvis tant sur les faits de la gestion que sur l'ulilité du mainten on du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifics et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messicurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOM-BRÉ (Eugène), marchand de vin trai-teur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, teur, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue du Pré, 98, en retard de Taire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 courant, à 12 heures précises au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, protéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. £673 du gr.).

Messieurs les créanciers composant

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAIN Jean-Alfred, limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 53, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assem-blées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vé-rification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 5915 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur SALERES (Alphonse-Nicolas), fabricant de papiers pents, demeurant à Paris, rue de Charonne, 170 bis, en retard de faire vérifier et d'alfirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la presidence de M. le juge-commissaire, procèder à la véri-lication et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés

seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8617 du gr.). REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUl'union de la faillite du sieur BOU-LAN (Henry-Casimir-Auguste), fabri-cant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de Belleyme, 24, sont in-vités à se rendre le 19 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du

NOTA. Les créanciers et le failli penvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics. (N. 8818 du gr.). Messieurs les éréanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLET-COLLIGNON, libraire-éditeur du jour-nal le Gutenberg, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 44, sont invités à se rendre le 19 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conforment à Partielle 337 du fode conformément à l'artible 537 du Code de commerce, effendre le compte définitif qui sera rendu pat les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du

Nota. Les créanciers et le failli peu-vent prendre au gréfe communication des compte et rapport des syndics (N.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUR-DILLIAT (Btienne), m rchand de vin, demeurant à Ivry, rue Impériale, 8, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures precises, au Tribunal de compiliarse sulle des assemblées de fail commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

l'excusabilité du failli.

M. ssieurs les créanciers composaut l'union de la faillite du sieur JA-LOUSEE, négociant, entrepreneur à Montmartre, rue Marcadet, 28, sont invités à se rendre le 19 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des failletes, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syn lics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exfonctions et donner leur avis sur l'ex-cusambilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli petivent prendre au gresse communication des compte et rapport des syndics (N.

10126 du gr.). Messieurs les créanciers composant Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LE-CUIRE (Auguste), fabricant de meubles, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, ruelle des Lilas, n. 7, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge da leurs fonctions et donner décharge da leurs fonctions et donner leur avis de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nora. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communi-cation des compte et rapport des syn-

cation des compte et rapport des syndics (N. 8088 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RET-TIG, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Pantin, rue de Magenta, n. 3, sont invités à se rendre le 20 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner

Nora: Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communi-cation des compte et rapport des syn-dies (N. 4424 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LA-CAZE (Bernard), entrepreneur de me-nulserie, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 14, sont litvités à se rendre le 20 courant, à 1h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur

Norà. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication ompte et rapport des syndies (N 6869 du gr.

leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif HIVET et C°, ayant nom collectif HIVET et C°, ayant pour objet l'exploitation de lavoirs et bains, dont le siège est à Paris (Plaisance), rue de l'Ouest, 51, composée de André Hivet et demoiselle Alexandrine-Augustifie Malllard, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte definitif qui sera rendu par les syndics, le de deminiere, enclut par les syndics, le débattre, le clore. l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exclisabilité du

Nora, Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communi-cation des compte et rapport des syndics. (N. 5210 du gr.).

Messieurs les creanciers composant liquidation A. SEGUIN et REGNIER composée des sieurs Seguin (Adolphe), demeurant à Paris, rue du Pont-Louisdemeurant a Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 12, et Regnier (Adolphe-Bienaume), demeurant à Paris, rue de la Pelleterie, 3, sont invités à se rindre le 20 courant, à 12 hettres précises, au Tribunal de commierce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le comple définitif qui sera rendu par les syndéfinitif qui sera rendu par les syn-dics, le debattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonc-tions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent pren re au greffe communica-tion des compte et rapport des syn-dics (N° 3127 du gr.).

Suivant exploit de Larsonneau, huissier à Paris, en date du 10 mars

Le sieur Adrien NOULIN, ancien platrier à Pantin, ayant demeuré à Pa-ris, rue Libert, 11, puis rue de Cha-renton, 53, et actuellement rue d'Au-goulème-du-Temple, 61, a formé op-position att jug-ment rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mars 1868, le déclarant en état de

faillite. faillite.

Les créanciers de ladite faillite sont invités à se faire connaître, dans un délai de huit jours, à M. Bégis, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, rue des Lombards, 31, et à la mane délai dans le même délai ui transmettre dans le même qu'ils jugeront convenables (N. 9256 du gr.). les reuseignements et observations

ASSEMBLÉES DU 16 MARS 1868.

ONZE HEURES : Legeay, synd. - Angibous, id. — Rampion, ouv. — Bourcy, clôt. — Parmentier, id. — Jousselin, id. — Foucault, id. — Fean, aff. union. — Ricou, conc. — Monleau-Merrieu, redd. de c.. une heure : Bruneau, clôt. — Guillot, 2° aff. union. — Prudhomme, conc. — Senèza personnellement, redd.

DEUX HEURES : Duteil et Lebreton, ouv. — Veuve Unterreiner, id. — Veuve Scheuble, clôt. — Carton van Rossum, id. — Causse, id. — Dlle Gouhier (dame Etienne), id. — Hec-quet, id. — Jobard, 2° aff. conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 1594—Canapé, glaces, guéridon, us-tensiles de ménage, etc 1595—Canapés, rideaux, chaises, pen-doles, bureau, etc. 1596—Tables, chaises, fauteuils, commodes, glaces, etc.

1597-Tables, chaises, armoire, glace, commode, etc. Le 16 mars.

Le 16 mars.

1598—Forge, souiflets, machine à percer, bascule, meule, etc.

1599—Comptoir, fourneaux, billard, glace, appareirs à gêz, etc.

1600—Commode, pendule, fauteuis, chaises, établi, etc.

1601—Etagère, canapé, candélabre, pendule, guéridon, fauteuils, etc.

Quai de la Mégisserie, 2. 1602—Bureaux, divan, chaises, pen-dule, rideaux, bibliothèque, etc.

Route de Versailles, 217. 1003—Comptoir, chaises, tabourets, commodes, armoires, etc. Rue Montmartre, 157. 1604—Casier, comptoirs, bureau, chaises, armoire à glace, etc.

ftue de l'édéon, 5. 1605 Un clieval bal et ses harnais et une voitire dite tapissière. Le 17 mars En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6. 160 i-Meubles meublant, tels que bibliotheque, chaises, etc. 1667 - 10,000 photographies, 500 gravures, 300 albums, etc. 1608 – Meubles meublant, tels que bu-

reau, chaises, fauteuils, etc.

1609—Table rorde, chaises, eanapé, buffet, glaces, lit, étc.

1610—Tables, jets d'eaux, aquarium, chaises chaises, vases, etc.

1611—Table ronde acajou, bureau id., chaises cannées, etc.

1612—Comptoir en chéne, chaises, bureau acajou, etc.

1613—Fauteuis, console, coffre-fort, bureau, chaises, etc.

1614—Tours, balanciers, banc de ser-rurier, enclume, etc. rurier, enclume, etc. 1615 - Tables, tabourets, poèle, glace, banquette, etc. 1616—Bureau en chène, œil-de-bœu,

ses, piano, etc. 1618—Comptoirs, poèles, tabourets. lampes, etc.

1619—Bureau. fauteuil, chaises, glace, canapé, table, etc.

1620—Table, toilette, commode, fauteuil, glace, lampes, etc. Rue de la Demi-Lune, 2, à Paris Au-1621-Lits, armoire à glace, canapé,

tables, pendules, etc.

presse à copier, etc. 1617—Tables, guéridon, rideaux, chai-

Rue Vivienne, 41. 1622-Banquette en velours, rideaux, fauteuits, guéridon, etc.
Boulevard d'Enfer, 8.
1623—Tables, chaises, buffet, monuments funéraires, etc. Rue du Chemin-de-Fer, 23, à Paris (Charonne). 1624—Banquettes, chaises, comploir, buffet, tables, etc.. Rue du Bois, 38, à Paris (Belleville)-1625—Tables, rayons, casiers, chaises, tabourets, etc.

gnolles). 1626—Bureau, guéridon, secrétaire, armoire à glace, etc. Grande rue de Montreuil, 28, à Paris (Charronne).

1627—Tables, pendule, glace, chaises, buffet, poèle, bureau, etc.

Rue Meslay, 39.

1628—Armoire à glace, toilette, table de nuit, console, fauteuils, etc.

Rue Legendre, n. 108, à Paris [Ball-

Chemin de halage, à Billancourt, commune de Boulogne. 1629—Meubles divers, charpentes, machine à vapeur, etc. Place de la commune de Boulogne. 1630—Chaises, bureau, charrettes, ma-chine à vapeur et ses accessoires, etc. chine à vapeur et ses accessoires, etc. Place de la commune de Vincennes. 1631—Chaises, fanteuils, œil-de-bœil.

tableaux, pendule, etc. Place publique de Levallois-Perrel. 1632 - Meubles meublant, tels que bureau, bibliothèque, etc.

N. GUILLEMARD.

Le gérant,

Vu pour légalisation de la signature

Enregistré à Paris, le Recu deux francs trente centimes.

BOM ALAE TRACE DATA OF TRACE TIMES A

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C¹⁰, RUE BERGÈRE, ²⁰, PARIS, Certifié l'insertion sous le no

de MM. A. CHAIX et C'e,

Le maire du 9º arrondissement,